

ENQUETE PUBLIQUE



Enquête préalable au projet de Déclaration d'Utilité Publique

Restauration des périmètres de protection, autour du captage  
situé au Puits des Noyers, sur la commune de LUCY SUR YONNE.  
Autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau captée,  
destinée à la consommation humaine.

## RAPPORT du Commissaire Enquêteur



M Claude GRAMMONT  
Commissaire enquêteur

## Sommaire

# RAPPORT

## Résumé de l'enquête

page 3

- 1-1- Généralités
- 1-2- Objet de l'enquête, cadre juridique
- 1-3- Composition du dossier

## Organisation et déroulement de l'enquête

page 9

- 2-1- Formalisme légal préparatoire à l'enquête
- 2-2- Modalités d'organisation de l'enquête
- 2-3- Visite du site et des installations
- 2-4- La publicité de l'enquête, l'information du public, les permanences
- 2-5- Bilan des observations du public, le PV de synthèse, le mémoire en réponse du M O

## Analyse des observations

page 12

- 3-1- Analyse des observations du public

## Annexes

page 24

## CONCLUSIONS ET AVIS

En 2ème partie du document pages 38 à 44

## ENQUETE PUBLIQUE

Loi sur l'eau - Code de la santé publique - Code de l'expropriation - Code de l'environnement

### Enquête préalable à la DUP

**Restauration des périmètres de protection, autour du captage situé au Puits des Noyers, sur la commune de LUCY SUR YONNE. Autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau captée, destinée à la consommation humaine.**

## RAPPORT CIRCONSTANCIE

Conclusions et avis en document séparé

### Chapitre I - RESUME DE L'ENQUETE

#### **I.1 - Généralités**

LUCY SUR YONNE qui se situe à 40 km au sud d'AUXERRE dans le département de l'Yonne, compte 150 habitants alimentés en eau par le Puits des Noyers réalisé en 1965 (référence BSS 04348X0002/PUITS) localisé à Lucy sur Yonne (89). Son débit d'exploitation autorisé de 63m<sup>3</sup>jour est inférieur à la capacité de l'ouvrage et de la nappe.

Comme très souvent, la procédure engagée pour obtenir la D.U.P est ancienne. Des périmètres de protection ont été proposés en 1980 sans que la procédure n'ait été poursuivie.

En raison d'une teneur en nitrate durablement élevée ces dernières années, une étude BAC a été lancée et réalisée entre 2014 et 2016 proposant deux périmètres de protection rapprochée en concertation avec l'ARS.

Ce captage est formé d'un puits de 4,31 m de profondeur par rapport au rebord en béton et de 1,5 m de diamètre. Un tubage en béton consolide les parois du puits situé derrière la station de pompage qui est protégé par une plaque en métal. La station abrite 2 pompes immergées datant pour l'une de 2007 et l'autre de 2011. Leurs débits de pompage sont de 12 et 12,6 m<sup>3</sup>/h. Elles fonctionnent en alternance afin d'alimenter la commune de Lucy sur Yonne, le hameau de Bèze et la ferme des Barlets. Le captage comprend un système de chloration par pompe micro-doseuse avec injection de chlore liquide. Cette chloration s'effectue sur la conduite directement à la sortie des pompes. Un ballon anti-bélier est également présent dans la station de pompage. L'eau désinfectée est refoulée dans deux réservoirs, pour être distribuée gravitairement sur l'ensemble de la commune. Le premier se situe au niveau du hameau de Bèze. C'est un réservoir aérien, sur tour, de forme circulaire d'une capacité de 25 m<sup>3</sup>. Le réservoir est formé d'une seule cuve et permet l'alimentation de la ferme de Bèze, du hameau des Bois de Bèze et de la ferme des Barlets à l'aide de deux surpresseurs. Le château d'eau est aussi équipé d'un surpresseur ainsi que d'un clapet anti-retour. Son alimentation provient uniquement du captage des Noyers.

Le deuxième réservoir qui se situe à l'Ouest du bourg de Lucy sur Yonne, lui est totalement dédié. Semi enterré d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>, il possède une séparation d'environ 1 m de haut qui permet pour les vidanges, de conserver une réserve de 25 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite de site, il a été remarqué que ce réservoir comporte des problèmes de sécurité (absence d'alarme, aération supérieure avec une protection à revoir).

Le réseau de distribution alimentant les différents sites communaux a été construit en 1965. Le réseau principal est constitué de fonte. Les conduites de distribution aux particuliers sont, elles, en PVC. Il n'est pas signalé d'interconnexion dans le réseau de distribution.

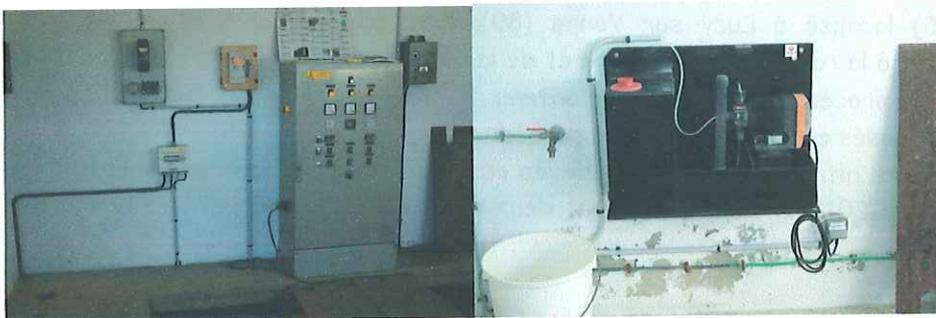
Le captage est sur la même latitude que la commune à environ 500 m des habitations les plus proches. Le fond de vallon est occupé par des cultures céréalières et bois avec coteaux. L'accès au captage se fait depuis la D21, il est situé sur la parcelle 92 en ZB, appartenant à la commune, sa surface d'environ 19 ares, constitue le périmètre immédiat.



Le puits à l'arrière du bâtiment de captage



La tête de puits



Dans le bâtiment du captage, les matériels de mesures, contrôles et chloration

La ressource en eau a été déterminée par l'interprétation de la géologie, de la topographie, de l'hydrographie avec des investigations réalisées, permettant la délimitation de l'aire d'alimentation du captage des Noyers qui représente 776 ha. Le captage est alimenté par la vallée du Puits Bréau avec la présence d'une source intermittente qui témoigne d'une circulation d'eau importante. L'écoulement des eaux souterraines se fait globalement du Sud vers le Nord en direction du canal puis de l'Yonne et de la nappe des calcaires vers la nappe alluviale.

Le captage des Noyers prend son alimentation dans la nappe alluviale, qui est elle-même fournie par la nappe des calcaires sur laquelle elle repose. Les eaux souterraines autour du captage sont chargées en nitrates (concentrations supérieures à 40 mg/l en février 2014) et moins chargées sur les eaux de surface (rivière, canal) et dans les calcaires en amont du captage.

L'aquifère calcaire est karstifié, ce qui contribue à une vitesse d'écoulement importante comme le montre le traçage à partir du forage agricole non équipé (vitesse de 15,6 m/h).

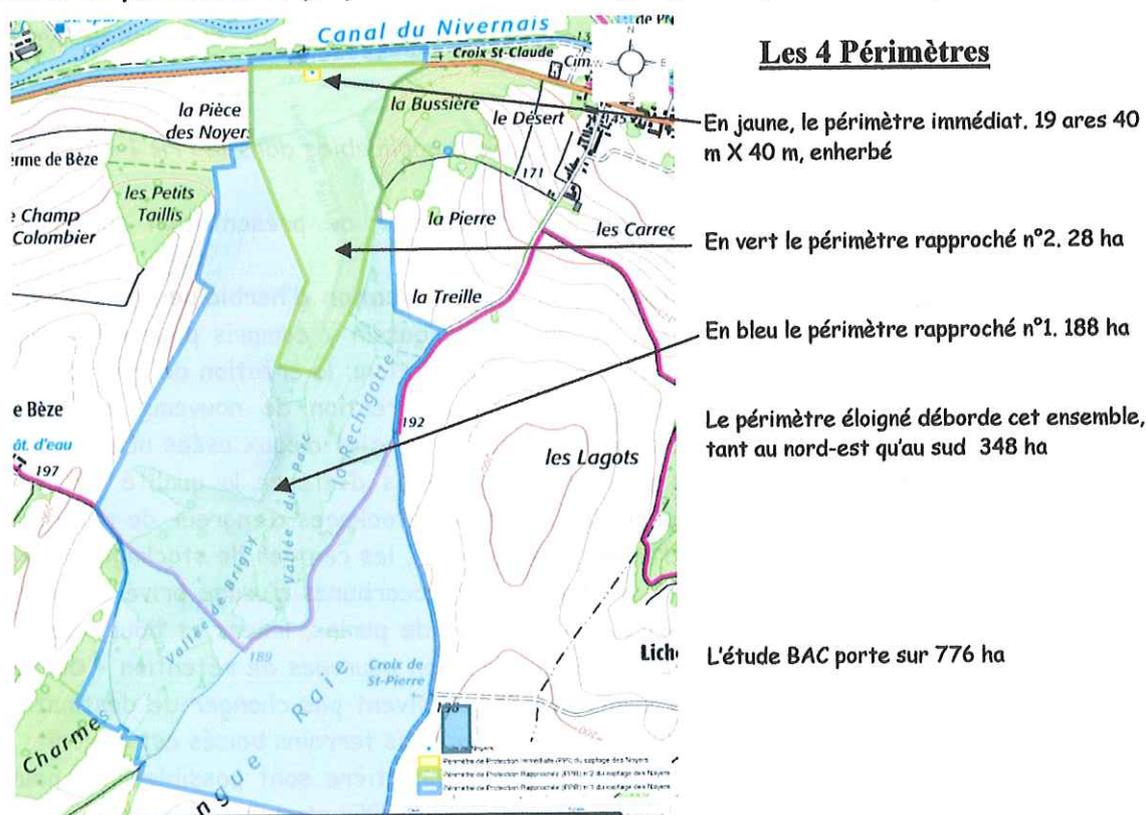
La vulnérabilité de la nappe est forte, les activités agricoles impactent directement ce milieu. Les débits d'exploitation sollicités dans le cadre de cette DUP sont de 63M3 /j pour un volume maximal de 23000 M3 l'an.

La qualité de l'eau présente une concentration en nitrates dans les eaux brutes, traitées et distribuées, proche, voire supérieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l dans l'arrêté du 11 janvier 2007. Entre 1991 et janvier 2014, les taux varient entre 31 et 56 mg/l avec plusieurs phases de croissance, entre 1991 à 1993, puis de 1996 à 1999 et enfin de 2002 à 2004. Depuis 2004 les teneurs en nitrates semblent se stabiliser autour de la limite de qualité avec des cycles de faible amplitude. Depuis 2010, la concentration en nitrates est en baisse, confirmée par les analyses réalisées en 2013 et janvier 2014.

Les analyses sur eau brute, traitée et distribuée menées par l'ARS de 2004 à mars 2018 ont mis en évidence la présence de plusieurs pesticides : l'Atrazine déséthyl, l'Atrazine, l'Atrazine-2-hydroxy, le Diuron leur concentration est restée constamment en dessous de la limite de qualité. Le Dimétachlore CGA 369873, un métabolite du Dimétachlore (utilisé principalement sur le colza) a été retrouvé à des concentrations dépassant la limite de qualité le 23/10/2017 (0,148 µg/l), le 7/12/2017 (0,136 µg/l), le 20/02/2018 (0,322 µg/l) et le 13/03/2018 (0,385 µg/l). Ce paramètre ne faisait pas partie du programme analytique auparavant et suite à ce dépassement, l'utilisation de l'eau à des fins alimentaires a été suspendue.

Toutes ces données suggèrent que les produits phytosanitaires ont un impact important sur la qualité des eaux souterraines au droit du puits des Noyers. Le captage apparaît sensible aux pollutions liées à l'activité humaine.

Conséquemment aux études et arguments qui précèdent, l'hydrogéologue agréé a établi 4 périmètres de protection et proposé les servitudes appropriées pour socle de la DUP.



Les parcelles concernées par le PPR2

Section ZB 68-69-70-71-72-84-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-108 (partie)

ZI 22 (en partie) 42 (en partie) ZD 21-22 (en partie) 43-44-45-46-47-48 OB (ou B2) 369 (en partie) 388-389-390-391

Les parcelles concernées par le PPR1

Section ZB Parcelle 29a-30-68-69-70-71-72-84-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-108

(partie) ZI 9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-42-43 en partie ZD 21-22-23-43-44-45-46-47-48

OB (ou B2) 369-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-

409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-490-515-516-530-559-561-562 D127 (en partie) 128-129-130-131-132-133-

134-139-140-141-143 (en partie) ZE1245

## PROJET DE SERVITUDES RELATIVES AUX DIFFERENTS PERIMETRES

Les dispositions suivantes doivent être appliquées dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

### Périmètre de Protection Immédiat

Son accès est uniquement réservé aux services techniques. Ce périmètre est acquis en toute propriété par la Commune de Lucy sur Yonne et délimité par une clôture de hauteur au moins égale à 2 m. Le puits et le local de pompage sont fermés, verrouillés et munis d'alarmes anti-intrusion. Le local technique est protégé du risque inondation.

Toute activité à l'intérieur de ce périmètre est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages, qui ne peut être effectuée que par le personnel habilité et autorisé par le bénéficiaire du présent arrêté. L'accès est limité aux véhicules autorisés par le service des eaux et exempts de défaut et fuites. Le stationnement est interdit. L'entretien de la végétation est effectué sans usage de produits chimiques (produits phytosanitaires entre autres).

Un panneau d'information mentionne : « Captage pour l'alimentation en eau potable publique ».

### Périmètre de Protection Rapprochée 2

Dans le PPR N°2 qui jouxte le périmètre immédiat, l'usage des sols est réservé soit aux boisements, soit à une agriculture biologique, soit à de l'élevage extensif (< 1,4 UGB/ha), soit laissé en prairie sans retournement. L'usage des produits phytosanitaires chimiques de synthèse, ainsi que des produits biocides, y est interdit.

### Périmètre de Protection Rapprochée 1 Les dispositions applicables dans le PPR 1 s'étendent au PR 2.

Une liste d'activités interdites sont contenues au dossier de présentation qui impactent particulièrement les :

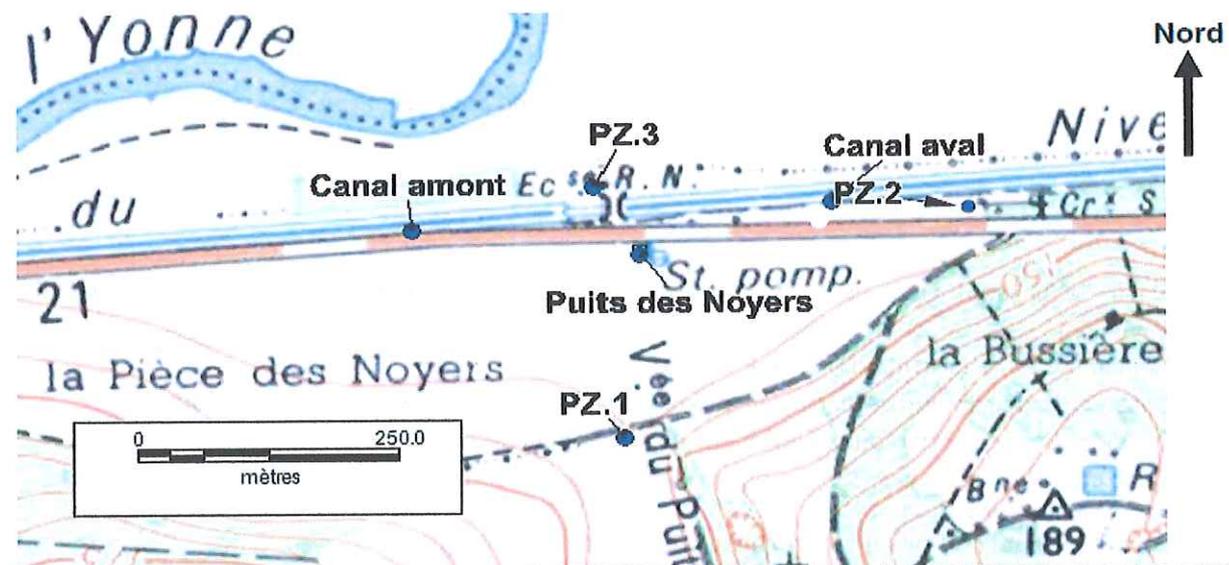
**travaux souterrains** - les voies de communication pour l'utilisation d'herbicide - la création de voies privées - points d'eau, la création d'étang et de bassin y compris pour l'irrigation ; la création d'étangs et de bassins y compris ceux pour l'irrigation ; la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine ; la création de nouveaux systèmes ou dispositifs de drainage - **dépôts, stockages et rejets**, le rejet d'eaux usées non traitées ; la création de nouveaux dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier: les dépôts et stockages d'engrais, de pesticides ou autres produits chimiques ; les dépôts d'ordures ménagères ; les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes; les stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station- service) - **activités agricoles** l'épandage de purins, lisiers et boues de station d'épuration ; les aires de remplissage de pulvérisateurs non pourvues de rétention - **Occupation des sols, urbanisme et habitat** les terrains boisés ne doivent pas changer de destination, de même que les terrains à vocation agricole, le défrichement des terrains boisés est interdit, seuls les entretiens mécaniques de plantation et la gestion forestière sont possibles; les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles entrant dans le cadre

de la Loi sur l'Eau; les coupes rases sont proscrites, la gestion en futaie irrégulière doit être privilégiée ; la destruction des haies et des alignements d'arbres - autres activités interdites l'installation de terrains de camping et d'aires d'accueil de caravanes ; la création et l'extension de cimetières ainsi que toute inhumation.

Une liste d'activités réglementées sont contenues au dossier de présentation qui touchent aux :  
- **voies de communication** la signalisation ; le transport des produits chimiques à usage agricole, industriel ou artisanal, est réalisé en véhicule fermé et bâché ; les routes et chemins sont entretenus et maintenus en bon état - les fossés de la RD 21 longeant le périmètre de protection immédiate sont conçus de manière à ne collecter aucune entrée d'eau provenant de la chaussée ou du canal, dirigée vers le périmètre de protection immédiate, tout aménagement visant cet objectif est mis en place (clapet antiretour, notamment) à cet effet, une étude projet doit être rendue dans un délai d'1 an - **l'utilisation de produits phytosanitaires et engrais**, dans le PPR N°1, hors zone PPR N°2, l'usage d'intrants agricoles sont réduits en concertation avec les agriculteurs et les éleveurs ; ils font l'objet d'un programme d'actions volontaires à définir dans le cadre d'une étude de bassin d'alimentation de captage (BAC) - **points d'eau**, les puits, forages et piézomètres abandonnés sont comblés dans les règles de l'art, les forages et puits utilisés sont équipés d'un couvercle verrouillé et d'une margelle d'étanchéité - **activités agricoles** pour les futurs bâtiments agricoles et élevages en stabulation : une étude d'incidence sur la qualité de la ressource en eau est réalisée et transmise à l'ARS - **occupation des sols, urbanisme et habitat** pour les futurs dispositifs d'assainissement, une étude d'incidence sur la qualité de la ressource en eau est réalisée et transmise à l'ARS.

#### Mesures particulières

Tous travaux programmés sur l'écluse et/ou sur le canal, s'accompagnent d'un suivi piézométrique sur l'Yonne, le captage des Noyers et les piézomètres existants (voir cartographie ci-dessous).  
Au cours de ces travaux, le suivi analytique sur le captage des Noyers est renforcé sur les paramètres hydrocarbures, oligoéléments, micropolluants métalliques et turbidité.



Le positionnement des trois piézomètres pour les études et le suivi autour du canal et du captage.

#### Périmètre de Protection Eloigné

Dans ce périmètre, il est recommandé de conserver les parcelles actuellement boisées.  
Seront soumises à une étude d'incidence et à l'avis d'un hydrogéologue agréé, les nouvelles

installations suivantes : les forages, puits, sondages, piézomètres, quelle que soit leur profondeur les carrières et toute excavation de plus de 2 m de profondeur; les canalisations enterrées autres que celles pour l'alimentation en eau potable et d'un linéaire supérieur à 100 m; les activités de loisir et d'accueil, dont les gîtes et terrains de camping; tout nouveau bâtiment de stockage agricole et toute nouvelle stabulation; tous nouveaux rejets d'eaux résiduaires traitées ainsi que toute surface imperméabilisée de plus de 300 m<sup>2</sup>.

#### Principaux travaux souhaités par l'hydrogéologue.

- Réaménagement des fossés des routes externes au périmètre.
- Capots des regards fermés, verrouillés et munis d'alarmes anti-intrusion.
- Comblement dans les règles de l'art des puits, des forages et des piézomètres abandonnés.

## I.2 - Objet de l'Enquête - Cadre juridique

La présente enquête a été décidée dans le cadre du projet de mise en place des périmètres immédiat, rapprochés et éloigné permettant la protection du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit « du puits des Noyers » sur la commune de Lucy sur Yonne pour lui fournir son eau et la distribuer à ses écarts (ferme des Barlets et hameau de Beze). Cela concerne également la dérivation de l'eau captée, et l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine reprises dans la déclaration d'utilité publique (DUP) pour la formulation de ses servitudes.

Cette enquête a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Elles doit permettre au préfet de l'Yonne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur la demande de la commune de Lucy sur Yonne et d'imposer une D U P pour l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Cela se fait en application des articles L.1321.1 à 10 et R1321.1 à 63 du Code de la Santé Publique.

- Procédure d'autorisation ou de déclaration pour le prélèvement en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

- D U P des travaux de dérivation des eaux par une personne publique au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement.

## I.3 - Composition du dossier

- Note de présentation, note explicative, pièces administratives, délibération du Conseil Municipal.
- Demande de déclaration d'Utilité Publique.
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de la santé publique.
- Dossier de déclaration du prélèvement au titre du code de l'environnement.
- Analyses et Chroniques. Réalisation du projet par le cabinet TAUW France 21 DIJON par M Guillaume GUEDON ingénieur d'études
- Etude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- Rapport de l'hydrogéologue agréé, M François Auroux projet de prescriptions.
- Plan cadastral des limites des périmètres à instituer.
- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- Estimation financière du coût de l'instauration des périmètres de protection.

## Chapitre II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### II.1 - Formalisme légal préparatoire à l'enquête.

La délibération de la commune de Lucy sur Yonne du 15 septembre 2017, demande le passage à l'enquête publique, en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection et des servitudes appropriées.

La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon n° E18000155 / 21 du 01 février 2019, a désigné Monsieur Claude GRAMMONT, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Yonne n° 2019/314-00293 en date du 6 février 2019 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. entre le vendredi 01 mars 2019 au 02 avril 2019, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

### II.2 - Modalités d'organisation de l'enquête

Les contacts établis avec monsieur François CASTELLANI du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne ont permis en concertation, de préparer l'organisation, les modalités du déroulement de l'enquête, ainsi que l'arrêté préfectoral et l'avis de l'EP.

J'ai reçu le dossier d'EP assorti des pièces administratives et techniques aux fins de l'étudier avant la réunion du jeudi 14 février en mairie de Lucy sur Yonne. A cette réunion participaient outre monsieur Eric FIALA maire de la commune, Maître d'Ouvrage ; monsieur Bruno BARDOS de l'ARS qui suit ce dossier. Cette rencontre m'a permis de finaliser l'organisation de l'EP tant pour l'accueil du public, que l'affichage, la mise à disposition du dossier et registre, les permanences, et la procédure. L'envoi des courriers recommandés aux propriétaires concernés a été engagé.

Certains points du dossier ont été discutés et précisés, j'ai pu obtenir des réponses à mes questions avant de nous rendre sur le site du périmètre immédiat pour visiter et entrer dans les installations du captage.

### II.3 - Constat de visite du site et des installations

#### Points négatifs :



- Le périmètre immédiat est entouré de barbelés espacés, cette clôture n'est pas dissuasive et paraît vulnérable à l'enfoncement. IL n'y a pas de panneau indiquant "entrée interdite" sur la grille extérieure. En date du 23 mars 2019 cette grille extérieure d'entourage de l'enclos est ouverte, la serrure est cassée. Il n'y a pas d'alarme pour la chambre de captage, mais la commande est en cours.

- Les deux réservoirs (châteaux d'eau) sont sans alarme à ce jour, la commande est en cours.

- La fermeture de deux puits privés est à réaliser : l'un chez M ROULON Jean Paul pour le puits "Romain" qui est couvert par une grosse pierre, l'autre chez M CAVET Dominique, le puits est couvert par une tôle, la fermeture cadenassée est nécessaire.

#### Points positifs :

- La chambre de captage du Puits des Noyers est correctement fermée, le bâtiment est solide et entretenu, ainsi que son environnement.
- Le forage est fermé et cadenassé.
- Les portes métalliques d'entrée du captage comme des réservoirs semblent solides.



Pour le hameau de Bèze à l'écart, c'est un réservoir aérien de 25 m<sup>3</sup>. Pour Lucy sur Yonne il s'agit d'un réservoir semi enterré de 100 m<sup>3</sup>.

## II.4 - Publicité de l'enquête - information du public - permanences

L'enquête préalable à la DUP a été portée à la connaissance du public :

#### Par voie de presse :

Première insertion : journal "l'Yonne républicaine " - le 13.02. 2019

Seconde insertion : journal "l'Yonne républicaine " - le 06.03. 2019

Première insertion : journal "la liberté de l'Yonne " - le 14.02. 2019

Seconde insertion : journal "la liberté de l'Yonne " - le 07.03. 2019

#### Par affichage :

De l'avis d'ouverture de l'enquête, sur les emplacements réservés aux actes administratifs dans la commune de LUCY SUR YONNE ainsi que sur site du captage, en format A 2, lettres noires sur fond jaune.

Cet affichage a été contrôlé à chacune des permanences du commissaire enquêteur.

#### Par lettre à chaque propriétaire :

Avec un courrier adapté, adressé aux exploitants et propriétaires concernés avec les éléments parcellaires, envoi fait par la commune.

#### Par consultation du site internet des services de l'Etat du département :

[www.yonne.gouv.fr/politiquespubliques/environnement/déclarationd'utilitépublique/enquêtes publiques](http://www.yonne.gouv.fr/politiquespubliques/environnement/déclarationd'utilitépublique/enquêtes publiques). (Tant pour l'avis d'EP que pour consulter le dossier et lire les observations déposées par voie électronique).

Le dossier a été mis à la disposition du public à la Mairie de Lucy sur Yonne pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le registre des observations a été paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur le vendredi 01 mars 2019 à 14 heures, pour être mis à la disposition du public durant les 33 jours de la durée de l'EP. Il était accessible lors des heures d'ouvertures de la mairie et lors des permanences du CE pour recueillir les observations du public. De même un courrier pouvait être adressé au CE en mairie de Lucy sur Yonne, les observations pouvaient aussi être adressées à M le Préfet par voie électronique à l'adresse : [pref-dupuitsnoyers@yonne.gouv.fr](mailto:pref-dupuitsnoyers@yonne.gouv.fr) pour être ré adressées au CE.

Les permanences ont été tenues aux jours et heures comme suit :

Le vendredi 01 mars 2019 de 14 heures à 17 heures 30

Le vendredi 15 mars 2019 de 14 heures à 17 heures 30

Le samedi 23 mars 2019 de 9 heures à 12 heures

Le mardi 02 avril 2019 de 14 heures à 17 heures 30

## II.5 - Le bilan des observations du public - le PV de synthèse - le mémoire en réponse du M O

Monsieur le maire, madame la secrétaire de mairie m'ont confirmé que le dossier et le registre d'enquête sont restés disponibles, consultables et accessibles pendant la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelles de la mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public dans une salle adjacente à la mairie qui faisait aussi office de salle d'attente. Le registre a été clos par mes soins le mardi 02 avril à 17 heures 30.

### Bilan de la consultation

- permanence du 01 mars, 2 visites
- permanence du 15 mars, 4 visites
- permanence du 23 mars, 3 visites, 1 contribution
- permanence du 02 avril, 11 visites, 8 contributions

Aucun courrier n'est arrivé par voie postale. Deux requêtes ont été reçues sur le site de la préfecture faisant doublon avec celles déposées lors de ma dernière permanence.

Nous ne pouvons connaître le nombre de personnes ayant consulté le dossier sur le site de la préfecture de l'Yonne.

**De ces 9 contributions, ressortent 53 questions, avis ou propositions.**

### Le procès-verbal de synthèse

J'ai aussitôt établi le PV de synthèse des observations que j'ai adressé au maître d'ouvrage par E MEL le 05 avril, lui permettant d'en prendre connaissance avant la réunion prévue jeudi 11 avril à Auxerre dans les bureaux de l'ARS. Nous avons eu un échange avec monsieur FIALA maire de Lucy sur Yonne et monsieur BARDOS, Ingénieur d'études sanitaires de l'Unité Territoriale Santé

Environnement de l'Yonne Direction de la Santé Publique. Le balayage du contenu de la consultation a permis une meilleure compréhension des questions soulevées par le public, pour faciliter la préparation du mémoire en réponse, par le maître d'ouvrage avec l'appui de l'ARS.

Compte tenu de la variété des interrogations et réflexions, des requérants qui avaient aussi des observations similaires, ce Procès-Verbal contient 15 thèmes présentés ci-dessous :

**Favorable à la mise en place de la DUP / Les PPR / Servitudes / Indemnités / Canal du Nivernais / Relevés piézométriques / Crues de l'Yonne / Expertises TAUW - AUROUX / Pollutions accidentelles / Pollutions diffuses / Analyse de l'eau / Interconnexion projetée avec le forage de Leugny / Incidence économique / Questions diverses / Propositions du public.**

**Mémoire en réponse de monsieur le maire**

La commune a répondu sur l'ensemble des éléments présentés dans le procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire a contresigné le PV et me l'a retourné en date du jeudi 11 avril 2019. Toutes ces phases se sont déroulées dans les délais prévus par la réglementation.

### Chapitre III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Cinq requérants sont favorables partiellement ou en totalement à la mise en place de la DUP. La nature des questionnements et des avis du public porte principalement :

- Sur les servitudes jugées trop rigoureuses.
- Viennent ensuite, la justification des 2 PPR et leur étendue avec la provenance de l'eau.
- L'incertitude relevée par les agriculteurs à recevoir une indemnisation en relation avec les obligations des servitudes.
- Les moyens et les enjeux pour éviter les pollutions accidentelles et diffuses.
- Les incidences économiques de la situation actuelle d'eau non potable et l'apport à postériori d'un nouveau réseau d'eau complémentaire.
- Diverses questions qui concernent indirectement la DUP, relèvent plutôt des présentations et des explications qui auraient pu être données antérieurement lors des COPIL ou réunions organisées avec le cabinet TAUW. Soit le public n'a pas osé les formuler, soit il n'a pas obtenu les réponses souhaitées, au stade de l'EP il est difficile d'y répondre.

Les 11 pages qui suivent représentent rassemblées en seul document, et par ajouts successifs:

- L'envoi des observations du public sous la forme d'un procès-verbal de synthèse au MO.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage sur le PV des observations.
- Les commentaires du commissaire à la suite de l'avis du MO.

Mes analyses et conclusions globales sur le dossier d'enquête, le déroulement de la consultation et son contenu, ainsi que mes avis, sont en deuxième partie, séparée du rapport.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Enquête préalable au projet de Déclaration d'Utilité Publique

**Restauration des périmètres de protection, autour du captage situé au Puits des Noyers, sur la commune de Lucy sur Yonne. Autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau captée, destinée à la consommation humaine.**

### Procès-Verbal de synthèse des observations du public

L'enquête s'est déroulée du 01 mars 2019 au 02 avril 2019 soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019/314-00293 en date du 6 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P.

Elle a été portée à la connaissance du public : par voie de presse, affichage en mairie et voie électronique. Le dossier a été mis à la disposition du public sur le site de la préfecture ainsi que dans la mairie de Lucy sur Yonne pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur qui ont été tenues aux jours et heures comme suit :

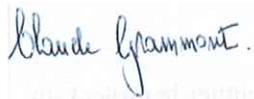
- le vendredi 01 mars 2019 de 14 heures à 17 heures 30
- le vendredi 15 mars 2019 de 14 heures à 17 heures 30
- le samedi 23 mars 2019 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 02 avril 2019 de 14 heures à 17 heures 30

Durant ces 33 jours d'enquête, 20 personnes sont venues se renseigner lors des permanences, 9 contributeurs ont déposé leurs requêtes sur le registre de la commune de Lucy sur Yonne. Deux contributions par voie électronique sur le site de la préfecture doublaient des dépôts reçus lors de la dernière permanence.

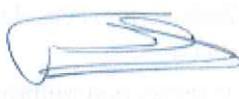
Chaque dépôt développant plusieurs sujets, c'est le total de 53 observations qui est repris dans ce PV de synthèse présenté dans 15 thèmes, reprenant les questions, propositions, et les avis du public. Les appréciations d'ordre général liées à l'environnement ou à l'écologie n'y sont pas relatées. Ce procès-verbal ne comprend pas d'observation du commissaire enquêteur.

Envoyé par E MEL le 05 avril 2019 par le Commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, monsieur Eric FIALA, maire de la commune de Lucy sur Yonne.

Retourné le 11 avril 2019 par monsieur Eric FIALA maire de la commune de Lucy sur Yonne au Commissaire enquêteur.



Signature du Commissaire enquêteur



FIALA Eric

Signature du Maître d'Ouvrage

Le Procès-verbal est établi en application de l'Art R 123-18 du Code de l'Environnement, pour relever les observations du public. Le pétitionnaire transmettra à monsieur le commissaire enquêteur ses observations éventuelles en réponse aux questions figurant ci-dessous, sous un délai de 15 jours.

**Il vous est loisible de répondre à votre gré sous chaque observation, ou sur un document séparé.**

### OBSERVATION DU PUBLIC

Pour ne pas reprendre le nom de chaque requérant à chaque fois sur tous les divers thèmes traités, je les nomme ci-dessous en relation avec le numéro attribué dans l'ordre de la réception de leurs contributions sur le registre.

N°1 Mme Annick PRUDHON / Coulanges sur Yonne

N°2 M Jean Paul ROULON / Lucy sur Yonne

N°3 Mme Nathalie MORANCAIS / Lucy sur Yonne

N°4 Mme Florence Ms Pascal et Thibault VAN DE CAPELLE - SCEA de FAULIN / Lucy sur Yonne

N°5 Mme Marie Christine SIMON et M Jean Luc VILANDRAU / Lucy sur Yonne

N°6 M Timothé DHUICQ / Crain

N°7 Association LUCYTOYENS / Lucy sur Yonne

N°8 Mme et M Jacques GOUIN / Lucy sur Yonne

N°9 Mme Marie Claude RANDON / Lucy sur Yonne

Thème / **Favorable à la mise en place de la DUP.** Requérants n°1- 5 -7- 8 - 9 du registre

Thème / **Les PPR.** Requérants n°2 - 4 - 6 du registre

- Monsieur l'hydrogéologue François AUROUX a retenu deux périmètres de protection rapprochés : PPR1 et PPR2. En effet, le CODE DE LA SANTE PUBLIQUE dans son article L1321-2 concernant les eaux potables, et particulièrement les périmètres de protection des captages, fait état d'un seul périmètre de protection rapproché. Les périmètres rapprochés proposés ne sont pas conformes à la loi.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Il est possible dans certains cas de réaliser un périmètre supplémentaire (R1321-13)

#### Commentaire du CE

Un périmètre de protection rapproché satellite du périmètre immédiat permet d'accentuer la protection par un périmètre plus important en terrain karstique notamment pour le risque d'introduction des eaux de surface ou eaux de source à proximité du captage. Je ne comprends pas la numérotation des deux

PPR, dans l'ordre 2 et par rapport au PPI.

Thème / Servitudes. Requérants n°2 - 4 - 6 -7 - 9 du registre

- Au sujet des servitudes applicables à l'intérieur du PPR2, les produits biocides autorisés en agriculture biologique, se trouveraient-ils interdits ?
- L'épandage de fumier, indispensable en BIO se trouverait-il autorisé dans les PPR ?
- Qu'en est-il des engrais chimiques dans le cas de terrains laissés en prairie ? Ils ne sont pas classés dans les produits phytosanitaires de synthèses
- Dans le cas d'un élevage extensif, comment alimente-t-on les animaux en eau ? L'eau est là en dessous mais il y a interdiction de faire un forage, même l'utilisation d'un piézomètre existant semble exclue.

#### Réponses du maître d'ouvrage

- Les produits biocides en agriculture biologique seront autorisés.
- L'épandage de fumier pour l'agriculture BIO sera autorisé dans les PPR
- Pour les terrains laissés en prairie, on pourra utiliser les engrais chimiques.
- Non, on ne pourra pas utiliser un piézomètre existant pour des élevages extensifs.

#### Commentaire du CE

En agriculture bio, les désherbants et fongicides chimiques de synthèse sont interdits. L'épandage du fumier s'il est autorisé ne doit pas se faire par son entreposage de plusieurs jours. Pour alimenter en eau des animaux, il faudrait utiliser soit un forage existant, soit prendre l'eau dans le canal.

Pourquoi toutes ces contraintes, sachant qu'un autre réseau va desservir l'eau ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Il faut préserver notre seul captage afin de retrouver une eau saine.

#### Commentaire du CE

Conserver son captage avec un autre réseau, c'est de la prévention secours, avec deux solutions.

- Vouloir imposer des mesures dans le PPR 2 sans concertation avec les agriculteurs c'est négliger le travail de ces derniers et les mépriser. Demande qu'il soit mis en place un plan d'action pas seulement réservé au PPR1.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Non, il n'y aura pas la possibilité d'un plan d'action dans le PPR2 car ce seront des dispositions à respecter obligatoirement dans ce périmètre.

#### Commentaire du CE

Compte tenu des circonstances, de faits connus et reconnus, ainsi que de la grande vulnérabilité du captage, les servitudes énoncées pour le PPR2 ne sont pas négociables, elles s'imposent effectivement pour au moins 19 ha.

- Demande que les mesures préventives interviennent dès que possible après la récolte des cultures en cours et avant la prochaine rotation de l'automne et de ses fortes précipitations.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Un délai de 2 ans pour la mise en œuvre de l'arrêté sera laissé aux agriculteurs concernés par la DUP

- Fixer une date pour l'application des directives préconisées.

#### Réponse du maître d'ouvrage

2 ans de délais (idem ci-dessus)

#### Commentaire du CE

Il faudra considérer la sortie de l'arrêté préfectoral, les propriétaires seront prévenus du détail de son application.

#### Thème / Indemnités. Requérants n°2 - 4 - 7 du registre

- Dans le cadre du rapport final de M. AUROUX, des servitudes sont instituées dans le périmètre de protection rapprochée et dans le périmètre de protection éloigné. Ces servitudes constituent une véritable hypothèque sur les parcelles concernées. Elles ne peuvent s'appliquer sans que l'indemnisation des propriétaires et des occupants ait été prévue, conformément à l'article L1321-3 Du CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le projet de M. AUROUX semble donc ne pas s'inscrire dans le cadre de la loi.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Il y a plusieurs solutions possibles : Une culture BIO est possible dans le PPR2 - Des terres en jachères pourraient être mises dans ce périmètre à la place d'une autre parcelle -Un échange de terre avec un agriculteur BIO

- Demande des précisions quant aux indemnités, les indications sont trop floues.

#### Réponse du maître d'ouvrage

A voir avec l'animateur prévu à la fin de l'étude BAC selon les dispositions et les possibilités de chaque partie.

#### Commentaire du CE

Les servitudes n'ouvrent pas systématiquement droit à l'indemnisation. Une indemnité doit être justifiée par un dommage direct et certain (art L.13-13 du code de l'expropriation), et l'article L.1321-3 du code de la santé publique, s'y conforme pour cause d'utilité publique. L'animateur qui va faire l'interface avec les agriculteurs, pourra aborder le sujet dans toutes ces nuances.

- L'étude BAC évoque les aides financières possible pour aider à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien de celle-ci, ainsi qu'à l'échange ou le rachat de terres pour baux environnementaux. Le chiffrage des indemnités pour 19 ha cultivé du PPR2 reste incertain, mais évalue à peu près à 85000 € l'arrêt d'épandage des pesticides. Quels seraient les montants en cas d'échange ou de rachat ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Réponse idem que ci-dessus.

#### Thème / Canal du Nivernais. Requérants n°2 - 9 du registre

- Pour ce qui concerne les périmètres rapprochés, la limite Nord inclue le canal du Nivernais et la route D21 dans le PPR1, alors que le canal se trouve exclu dans le PPR2 (le canal se trouve à 20m de la route D21 et environ 50m du captage). Pour quelle raison ?

- Concernant le canal plusieurs autres contradictions apparaissent dans l'étude. Ainsi, il est écrit : P44/110 : « le canal est perché par rapport à la nappe alluviale, non étanche, il est fuyard et réalimente la nappe alluviale »,

P7 et 8 (rapport de M. AUROUX) : « Les mesures piézométriques réalisées par TAUW indiquent globalement un drainage de la nappe de l'Yonne et l'absence de relation hydraulique entre le canal et les eaux souterraines (le canal est perché et sensiblement étanche mais reste néanmoins perméable comme l'attesteraient les venues d'eau constatées en période de chômage) »

- Aucune analyse des eaux du canal (troubles en période de fréquentation par les péniches et pénichettes de tourisme) ne figure au dossier.

#### Réponse du maître d'ouvrage

En page 7 et 8 du rapport de Mr AUROUX, il est noté qu'il y a très peu de relation de la nappe avec le canal étant perché et sensiblement étanche.

#### Commentaire du CE

La route et son fossé sont les zones contiguës les plus sensibles pour le périmètre immédiat que le canal, ce qui peut justifier leur classement en PPR2. Si l'étanchéité du canal ne peut être totalement garantie, l'absence de relation hydraulique ou très faible évoquée avec la nappe ne nécessite pas d'engager des analyses présentement.

- Eviter les infiltrations des fossés de la route et de la berge du canal au niveau du PPR2 vers la source

#### Réponse du maître d'ouvrage

C'est prévu.

#### Commentaire du CE

Les fossés du CD21 longeant le périmètre de protection immédiat sont conçus de manière à ne collecter aucune entrée d'eau provenant de la chaussée ou du canal. (Ce point est repris pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune). Des travaux sont prévus ainsi qu'un suivi, pour y satisfaire.

#### Thème / Relevés piézométriques. Requérants n°2 - 7 du registre

- P43/110, il est précisé : « la campagne de mesures s'est déroulée en octobre 2013 pour les basses eaux et celle des hautes eaux en février 2014 ».

A ce sujet, je voudrais indiquer que le niveau de l'Yonne est très fluctuant. Son alimentation, si elle est influencée par la pluviométrie, est principalement réglée par le réservoir de PANNECIERES et ses lâchers d'eau, en vue d'alimenter le canal en période de navigation, ce qui fait que ce niveau se trouve être tout à fait artificiel, réglé en permanence également par les barrages amont de CLAMECY et CRAIN et aval de MERRY SUR YONNE.

Ainsi en août et septembre 2018, le niveau de la rivière était relativement haut malgré la sécheresse alors qu'en décembre 2018 et janvier et février 2019, il était relativement bas ; cela pour dire que les références prises à la station de GURGY, 37km en aval de LUCY, ne correspondent pas forcément aux niveaux d'eau à LUCY.

Deux mesures de niveau après tous ces travaux me semblent bien insuffisantes pour appréhender toutes les relations entre les eaux de la nappe alluviale, celles de la rivière, du canal et aussi de la source du puits BREAU ; des mesures mensuelles sur une année auraient pu permettre des interprétations valables à mon sens.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Des relevés ont bien été réalisés à Lucy sur Yonne, l'expert a jugé ces deux mesures suffisantes.

#### Commentaire du CE

Dont acte

- LUCYTOYEN souhaite être destinataire des résultats des contrôles de suivi effectués sur les piézomètres pour apprécier la validité des mesures mises en œuvre.

#### Réponse du maître d'ouvrage

Les contrôles de suivi auront lieu en cas de travaux sur le canal et seront consultables en Mairie.

Commentaire du CE

Dont acte

**Thème / Crues de l'Yonne. Requéran n°2 - du registre**

- Le phénomène des crues de l'Yonne n'est pas abordé dans l'étude. Pourtant, les champs se trouvent inondés, les fossés au droit du captage se remplissent à ras bord en cas de crue

**Réponse du maître d'ouvrage**

C'est évoqué en page 19 du rapport.

Commentaire du CE

Comme pour les eaux pluviales pouvant remplir les fossés, des inondations pourraient mettre en danger l'intégrité du captage, soit sur la station de pompage comme pour le puits d'exploitation. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire comme le préconise le rapport, de prévoir à minima un dispositif anti-intrusion d'eau au niveau du local technique et le cas échéant un clapet anti-retour sur la canalisation, cependant ce clapet ne réglerait pas le problème de l'évacuation de l'eau.

**Thème / Expertises TAUW / AUROUX. Requéran n°2 - du registre**

- Réalisations des piézomètres - Les expertises en la matière par TAUW et M. AUROUX sont contradictoires : P71et73/110, par TAUW. « Remarque : L'injection proposée au lieu-dit la GACHOT nécessite la réalisation d'un piézomètre. En effet, il n'existe pas de point d'accès à la nappe au niveau de ce lieu-dit.....La réalisation de ce piézomètre permettrait de disposer d'une analyse supplémentaire de nitrates. Sa position dans la partie amont du BAC est très intéressante »

Rapport de M. AUROUX au chapitre 3, du 31 août 2014 « Poursuite des études, avis sur les propositions de TAUW.

Quatre points d'injection ont été proposés..... et dans un piézomètre à créer au lieu-dit la Gachot D'après le compte rendu, le piézomètre au lieu-dit « Gachot » ; nonobstant le coût d'un forage d'injection, il n'est effectivement pas indispensable dans la mesure où l'injection d'un colorant ressortirait probablement au niveau de la fontaine Saint GERVAIS (ce qui donnerai néanmoins une information utile)

**Réponse du maître d'ouvrage**

A la vue des résultats de traçage lointain qui n'apparaissent que très partiellement et étant donné la profondeur de la nappe à cet endroit, il n'a pas été jugé indispensable de réaliser ce nouveau piézomètre.

Commentaire du CE

Le positionnement d'experts, peut effectivement tendre à des vues différentes, sur la poursuite ou pas, de travaux d'études complémentaires.

- La phase 3 de l'étude TAUW ne figure pas en annexe de l'avis de M. AUROUX, l'étude au sujet des fossés non plus. Pour quelle raison ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Voir en page 2 du rapport

- L'étude BAC ne démontre pas de façon précise l'origine de l'eau du captage de LUCY, les investigations n'ayant pas été assez poussée pour le dire avec certitude.

**Réponse du maître d'ouvrage**

L'eau de notre captage vient certainement de loin mais dans le rapport, on voit bien que la partie la plus fragile est située au-plus proche de notre captage (en rouge dans le PPR2) il faut donc protéger le périmètre PPR2 obligatoirement.

Commentaire du CE

Comme toutes les études, elles ont leurs limites et ne peuvent prétendre apporter la vérité.

**Thème / Pollutions accidentelles.** Requérants n° 2-3 -8 du registre

- Comment imposer de telles servitudes dans les PPR pour l'agriculture alors que sur la D21 circulent chaque année des centaines de tonnes d'engrais, de produits pétroliers et des dizaines de tonnes de produits phytosanitaires (les croisements des camions sur cette voie étroite représentant un véritable défi) ?

Le risque de pollution accidentelle venant de la route est sous-estimé. Un nombre significatif de camions, y compris international empruntent la RD 21 qui est étroite et bordée de profonds fossés de chaque côté. Le croisement est difficile. La portion devant le captage est en ligne droite, l'ATR d'AVALLON pense délicat de limiter la vitesse à 70 Km /h. Peut-on envisager, diverses limitations, tonnage, nombre de véhicules, interdire les transports de produits dangereux, sauf desserte locale, voire élargir une petite longueur de la voie avant le captage, pour faciliter le croisement sécurisé des véhicules.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Il y a déjà une limitation de vitesse en venant de Coulanges sur Yonne à 70 KH (panneau situé avant la maison éclusière de Crain.)

Commentaire du CE

Des travaux d'aménagements en mitoyenneté du captage, voire des refuges de croisements ne retireraient pas totalement le risque d'une pollution accidentelle sur le périmètre immédiat. Le principe de précaution à ses limites au regard des engagements financiers qu'il faudrait produire pour tout sécuriser. Un double réseau d'eau doit permettre de répondre aux aléas consécutifs aux diverses pollutions sans pour autant engager d'autres nouvelles dépenses.

**Thème / Pollutions diffuses.** Requérants n°2 - 4 -6 du registre

- Est-ce que la réduction du taux de nitrates dans l'eau (de 50mg/l à 30mg/l en Mai 2018) est consécutive à l'arrêt de la production laitière à la ferme de la GACHOT ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Je ne pense pas, car il y a une baisse significative depuis de nombreuses années (depuis 2012)

- Exploitant en PPR 1 et 2 nous avons fait des efforts importants sur l'utilisation des produits phytosanitaires et des nitrates, utilisation en constante baisse. Nous sommes contre les servitudes applicables en PPR2 trop restrictives, enlevant le principe de propriété privée.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Dans le PPR2 ce seront bien des obligations à respecter

Commentaire du CE

Compte tenu des circonstances de faits de pollution connus et reconnus, ainsi que de la grande vulnérabilité du captage, les servitudes énoncées pour le PPR2 ne sont pas négociables et s'imposent effectivement pour au moins 19 ha. C'est l'objet même de la Déclaration d'Utilité Publique.

- Faisant partie du COPIL, il a toujours été évoqué qu'un plan d'action serait mis en place sur la base

du volontariat et non obligatoire. Les efforts ont permis en suivant la directive nitrate de faire baisser de façon significative en témoigne le taux analysé en janvier 2019, 31,4 mg/l.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Attention de ne pas confondre l'étude BAC (il s'agit bien d'un plan d'action sur la base du volontariat) et la DUP qui sera bien un arrêté à respecter obligatoirement.

Thème / **Analyse de l'eau**. Requéran n°7 du registre

- Il y a nécessité de poursuivre le suivi renforcé de la qualité de l'eau (pesticides notamment) par l'ARS à court, moyen et long termes, et jusqu'à la fin des cinq années des mesures volontaires d'amélioration des pratiques agricoles.

**Réponse du maître d'ouvrage**

A voir avec l'étude BAC.

**Commentaire du CE**

Suite au vécus de ce captage ces dernières années, les analyses doivent se poursuivre.

Thème / **Interconnexion projetée avec le forage de Leugny**. Requéran n° 7 - 9 du registre

- L'interconnexion projetée dans une démarche curative et de sécurité ne vient pas en opposition de la prévention amorcée avec la DUP.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Tout à fait d'accord

Eviter des travaux de raccordement à Puisaye-Forterre, dont la qualité de l'eau n'est pas forcément garantie et qui va coûter des milliers d'euros.

**Réponse du maître d'ouvrage**

L'eau de la Puisaye-Forterre à une eau de très bonne qualité. De plus ce raccordement (dont la partie Coulanges sur Yonne / Crain était déjà prévu) nous permettra d'avoir une autre solution à mettre en œuvre immédiatement en cas de problème de qualité sur notre réseau ce qui évitera de se retrouver dans notre situation actuelle depuis près d'un an.

**Commentaire du CE**

Ce double réseau doit apporter davantage de garanties dans un avenir incertain en matière de ressources en eau. C'est un bien qui peut devenir rare, et donc à protéger pour répondre à un absolu besoin pour tous avec une question de santé publique, sa potabilité.

Thème / **Incidence économique**. Requéran n° 5 - 7 - 8 - 9 du registre

- Il faut engager financièrement les responsables de cette situation de pollution diffuse.

**Réponse du maître d'ouvrage**

il faut plutôt les encourager à modifier leurs pratiques pour améliorer la qualité de notre eau. Il faut se concentrer sur l'avenir.

**Commentaire du CE**

Bien d'accord avec la réponse du MO.

- Les habitants ne souhaitent pas voir s'envoler les tarifs de l'eau sans être consultés, avec la mise en place de solutions pérennes à mettre en œuvre rapidement.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Je rappelle que prix de l'eau n'a pas augmenté malgré la distribution des bouteilles d'eau depuis près d'un an.

Les habitants de Lucy sont consultés et informés des solutions qui sont mises en œuvre, que ce soit directement en venant à la Mairie ou à nos réunions du Conseil Municipal, mais également par le bulletin Communal qui paraît deux fois par an dans lesquels j'informe les habitants de l'avancée des démarches effectuées par les différents acteurs (Commune, Préfecture, ARS, Fédération des eaux de Puisaye-Forterre...)

- Une réunion publique concernant la fin de l'étude BAC a eu lieu le 13 décembre 2018 à Crain. Des questions ont pu être posées et des précisions ont été apportées sur les plans d'actions à mener dès que possible sur nos PPR1 et PPR2

Commentaire du CE

Dont acte

- Nous supportons depuis plus d'une année, dans notre commune, les désagréments d'une distribution d'eau en bouteilles en plastique qui, en plus de son coût intégralement payé par les contribuables que nous sommes, nécessite une certaine logistique. A cette dépense, s'ajoute, bien entendu, le paiement de notre facture d'eau donc des aides à l'AESN et nous devons, peut-être, en plus, supporter le coût d'une interconnexion via la fédération des eaux, si elle est réalisée. Il est intolérable qu'à ce jour nous ne puissions pas avoir accès à un bien de consommation tel que l'eau potable.

Réponse du maître d'ouvrage

Je suis surpris que cette personne se dit « devoir supporter les désagréments d'une distribution d'eau en bouteilles en plastique » alors que cette même personne l'a imposée par une action en justice à la commune

Commentaire du CE

Dont acte

Thème / Questions diverses. Requérants n°2 - 4 - 5 - 8 - 9 du registre

- Est-ce que l'eau du captage des NOYERS provient de la GACHOT ?

Réponse du maître d'ouvrage

Peut-être mais nous n'en sommes pas sûrs car plusieurs nappes doivent l'alimenter

- Les forages miniers, réalisés par la SGREG dans les années 1980 sur des parcelles situées sur le territoire de LUCY, révèlent-ils la présence d'eau en profondeur ? (Comme le forage dit « agricole », qui fait partie de ces nombreux forages miniers réalisés à l'époque).

Réponse du maître d'ouvrage

Je ne sais pas.

Commentaire du CE

Les réunions qui ont précédé et le COPIL auraient pu recevoir ces questions pour tenter d'y répondre. Au stade de l'Enquête Publique on ne trouve pas ces réponses dans le dossier.

- Quelle procédure est prévue en cas de goudronnage de la D21 dans le PPR1 et PPR2

Réponse du maître d'ouvrage

La D21 est uniquement dans la PPR1. La route est déjà goudronnée. Je ne sais pas si une procédure est prévue en cas de ré-goudronnage de cette route.

- Où se trouve le puits BREAU ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Je pense que c'est la nappe qui ressort parfois au sud du PPR2.

- Pourquoi M. TIMOTHE DHUICQ et Me. BENEDICTE DHUICQ, exploitant mes parcelles comprises dans les PPR 1 et PPR2 n'ont-ils pas été prévenus de l'ouverture de l'enquête publique par courrier ?

**Réponse du maître d'ouvrage**

Ce sont tous les propriétaires uniquement qui ont été prévenus par courrier.

- Les servitudes applicables aux agriculteurs dans les périmètres rapprochés seront inefficaces si les pollutions viennent de plus loin vers le SUD ou bien de la route ou du canal.

Il m'est d'avis que l'on devrait se poser la question suivante en ce qui concerne le CAPTAGE DES NOYERS à LUCY SUR YONNE : SON EMPLACEMENT ACTUEL EST-IL BIEN CHOISI ?

**Réponses du maître d'ouvrage**

Son emplacement actuel me paraît correct.

**Commentaire du CE**

La question ne se pose plus en terme de choix. Ce captage qui donne de l'eau en quantité, doit pouvoir aussi être de bonne qualité, avec des pratiques agricoles plus vertueuses qui vont dans le sens de l'histoire. La diminution des nitrates sur ces dernières années en témoigne.

- Pas convaincu par une limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 21.

**Réponse du maître d'ouvrage**

En cas de croisement dans cette ligne droite située vers notre captage, les véhicules ont le temps de ralentir.

**Commentaire du CE**

à 70 km/h, c'est déjà la vitesse qui s'applique à cette route. Après, c'est peut-être la mettre à 50 ou 30 km/h à 150 mètres de part et d'autre du captage, une telle mesure ne sera sans doute pas respectée.

- La reconversion en BIO devrait obligatoire dans l'ensemble des trois zones de protection de captage.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Pas obligatoire mais recommandée.

- Concernant le périmètre rapproché nommé PPR1, il est également préconisé dans le rapport de l'étude BAC, qu'outre les animations territoriales d'accompagnement des pratiques agricoles que des aides financières étaient possible pour aider les agriculteurs à une reconversion vers une agriculture bio.

**Réponse du maître d'ouvrage**

A voir avec l'animateur de l'étude BAC

- Souhaite que le PPR2 soit mis en culture BIO et étendre cette règle au PPR1.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Oui mais avec un accompagnement pour arriver à cet objectif et sur la base du volontariat.

**Commentaire du CE**

Si la tendance BIO peut se développer dans le secteur le plus vulnérable de ce captage se sera bien, mais il y a aussi peut-être d'autres solutions à rechercher. Un promoteur de centrale photovoltaïque s'est présenté lors d'une permanence sans laisser de trace. L'échange a porté sur la potentialité de

pouvoir installer des panneaux sur les terres les plus proches du PPI en parallèle de la D21. Poursuivra-t'il sa démarche pour présenter un projet ?

Thème / Propositions du public. Requérants n°7- 8 - 9 du registre

- Le PPR2 est limité à la cuvette du Bréau. Il a été constaté que dans l'étude BAC du cabinet TAUW, il était question d'implanter une zone tampon de 10 mètres enherbée, voire haie pour la protéger des ruissellements lors des fortes pluies. L'hydrogéologue fixant leur efficacité entre 50 et 90%, cette préconisation ne figure plus dans le projet.

Réponse du maître d'ouvrage

Je ne sais pas, à voir avec Mr AUROUX

- Délimiter le PPR1 avec le PPR2 par des haies plantées filtrantes.

Réponse du maître d'ouvrage

Idem que ci-dessus

Commentaire du CE

Pourquoi pas, dès lors qu'on améliore l'état des eaux de surface due au ruissellement, mais cette proposition n'apparaît pas dans les préconisations de l'hydrogéologue pour une idée qui a été peut-être évoquée lors des réunions qui ont précédé l'EP, mais qui n'est pas reprise dans le dossier.

Ici s'achève le rapport

Transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne par le truchement du bureau de la DDT environnement, conformément à l'article 09 de l'arrêté préfectoral 2019 – 0029.

La Rivière de Corps, le 18 avril 2019

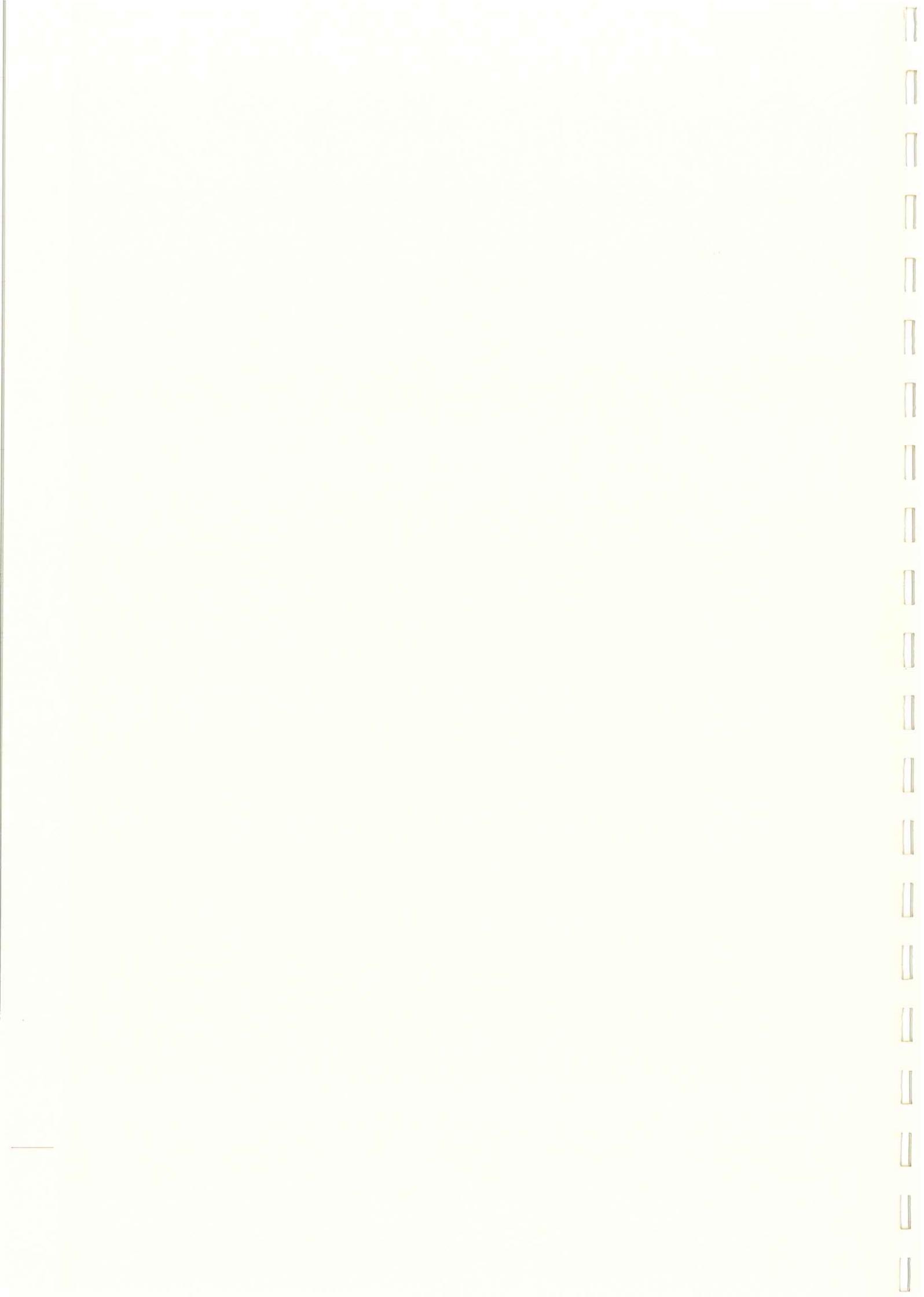


Le Commissaire enquêteur,  
Claude GRAMMONT



## ANNEXES

- Délibération du conseil municipal de LUCY SUR YONNE
- Demande de désignation d'un commissaire enquêteur
- Désignation du Tribunal Administratif
- Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique
- La publication des avis de l'enquête publique
- Informations du bulletin municipal
- Article de presse





COMMUNE DE LUCY SUR YONNE  
☎ 03.86.81.70.30 / 📠 03.86.81.70.30



**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 15 septembre 2017**

**Présents** : Madame Jacqueline BOËX

Messieurs Eric FIALA, Jean-Louis MILLOT, Nicolas CORNET, Denis BOUTAUT, Alain HEITZMANN, Jean-Guy ROY

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Marcel LEMISTRE (procuration à Monsieur Denis BOUTAUT)

**Absent(s)** : Monsieur Christophe GAY

Nombre de membres

- afférents au Conseil Municipal : 9
- présents : 7

**Date de la convocation** : 11 septembre 2017

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean-Louis MILLOT

\*\*\*\*\*

**N° 47-2017 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE A PARTIR DU PUITTS DES NOYERS A LUCY SUR YONNE – AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE – INSTAURATION DES SERVITUDES D'ACCES AUX OUVRAGES**

Demande d'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique, établissement des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection et établissement des servitudes d'accès aux ouvrages.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au conseil municipal la mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Il indique que conformément :

- ✓ au code de l'environnement (art. L.214-1 à 6),
- ✓ aux articles L.1321-1 à 10 du code de la santé publique,
- ✓ aux articles R.1321-1 à 63 du code de la santé publique,
- ✓ de l'étude préalable qui a été rendue le 6 juin 2014 par la société TAUW France,

la déclaration d'utilité publique des travaux est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, afin de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée pour préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

2 rue de la Mairie 89480 LUCY SUR YONNE  
mairie-lucy-sur-yonne@wanadoo.fr – www.lucy-sur-yonne.fr



COMMUNE DE LUCY SUR YONNE

☎ 03.86.81.70.30 / 📠 03.86.81.70.30

Il invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection du captage qui ont été retenus à l'issue de la phase d'études préalables.

### Le Conseil, après délibération, à l'unanimité

- Prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et y inclus l'enregistrement par la conservation des hypothèques des servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
- Prend l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages causés par la dérivation des eaux pour les volumes d'eau exploités suivants :
  - 63 m<sup>3</sup>/jour
  - 23 000 m<sup>3</sup>/an.
- Décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages, de monter les dossiers indispensables à l'aboutissement de la dite procédure (dossier administratif).
- Demande que soient instaurées les servitudes d'accès aux ouvrages.
- S'engage à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate.
- S'engage à inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.
- Donne mandat à monsieur le Maire pour l'élaboration du (ou des) dossier(s) d'enquête.
- Donne mandat à monsieur le Maire d'engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude des travaux, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Yonne, tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.
- Donne mandat à monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération.
- Confie à la société Tauw France l'établissement du dossier d'autorisation, ainsi que la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique, l'enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques et les éventuelles procédures d'expropriation et d'indemnisation des servitudes.

-----  
Suivent les signatures

Pour copie conforme  
Le Maire,

E. FIALA



2 rue de la Mairie 89480 LUCY SUR YONNE

mairie-lucy-sur-yonne@wanadoo.fr – www.lucy-sur-yonne.fr



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
François CASTELLANI  
TEL : 03 86 72 78 14  
francois.castellani@yonne.gouv.fr

Auxerre, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet de l'Yonne

à

Monsieur le Président  
du Tribunal Administratif de Dijon  
(à l'attention de M. VOYE)  
22 Rue d'Assas  
BP 61616  
21016 DIJON

**OBJET** : demande de désignation d'un commissaire enquêteur  
**REF** : code de l'environnement et code de la santé publique  
**PJ** : éléments du dossier présenté par la commune de Lucy-sur-Yonne

En application du code de l'environnement et du code de la santé publique, je vous serais obligée de bien vouloir désigner, sous quinzaine, un commissaire enquêteur qui sera chargé de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'instauration des périmètres de protection du captage du Puits des Noyers situé sur le territoire de la commune de Lucy-sur-Yonne.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, des éléments d'information du dossier présenté par ladite commune qui sollicite également une autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'une autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Je vous précise qu'il serait souhaitable que l'enquête publique puisse débuter au cours de la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de février 2019.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

01/02/2019

N° E18000155 /21

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 21/12/2018, la lettre par laquelle M. le Préfet de l'Yonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet: *Enquête préalable à la DUP concernant la restauration des périmètres de protection du captage du Puits des Noyers situé sur la commune de Lucy sur Yonne (89) et autorisation de prélèvement et de distribution l'eau destinée à la consommation humaine ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants les articles L. 123-1 et suivants et L. 126-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Dijon en date du 31 août 2018 donnant à Mme Marie Eve LAURENT, Premier conseiller de Tribunal administratif, délégation à l'effet de procéder aux désignations de commissaires enquêteurs, à la fixation de leur rémunération et à l'allocation de provision à leur profit dans le département de l'Yonne ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** M. Claude GRAMMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, à M. Claude GRAMMONT et à M. le Maire de la commune de Lucy sur Yonne

Pour asspiation  
le greffier en chef



Le Premier conseiller,

Marie Eve LAURENT

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0029 du 6 février 2019**  
portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection du Puits des Noyers situé sur le territoire de la commune de Lucy-sur-Yonne,
- la demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine,
- la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 pour le département de l'Aube ;

VU la délibération du conseil municipal de Lucy-sur-Yonne en date du 15 novembre 2017 ;

VU les pièces du dossier transmis par la commune de Lucy-sur-Yonne en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection du Puits des Noyers situé sur le territoire de la commune de Lucy-sur-Yonne, à la demande d'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement ;

VU la décision du 1<sup>er</sup> février 2019 du président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Claude GRAMMONT en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

**ARRÊTÉ**

1/4

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place des périmètres de protection du Puits des Noyers situés sur le territoire de la commune de Lucy-sur-Yonne, la demande d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement, au bénéfice de la commune de Lucy-sur-Yonne.

**ARTICLE 2 :** M. Claude GRAMMONT, cadre de l'Assedic en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Cette enquête se déroulera du vendredi 1er mars au mardi 2 avril 2019 inclus, soit 33 jours.

**ARTICLE 4 :** M. le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Lucy-sur-Yonne, selon les modalités suivantes :

- le vendredi 1 mars 2019 de 14 h à 17 h 30,
- le vendredi 15 mars 2019 de 14 h à 17 h 30,
- le samedi 23 mars 2019 de 9h à 12h,
- le mardi 2 avril 2019 de 14 h à 17 h 30.

**ARTICLE 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de l'Yonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : « L'Yonne Républicaine » et « La Liberté de l'Yonne ».

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune. Par ailleurs, l'avis sera, par les soins du demandeur, affiché sur les lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visible des voies publiques.

Le dossier d'enquête correspondant et l'avis d'ouverture d'enquête seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/declaration-d-utilite-publique/enquetes-publiques](http://www.yonne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/declaration-d-utilite-publique/enquetes-publiques)).

**ARTICLE 6 :** Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Lucy-sur-Yonne où il restera à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par M. le commissaire-enquêteur, dans lequel le public pourra consigner ses éventuelles observations et propositions,

Durant cette même période, les observations et propositions écrites pourront également être adressées :

- à M. le commissaire-enquêteur en mairie de Lucy-sur-Yonne -2 Rue de la Mairie - 89480 LUCY-SUR-YONNE, siège de l'enquête publique et seront annexées au registre d'enquête.

- à M. le préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-duppuitsnoyers@yonne.gouv.fr](mailto:pref-duppuitsnoyers@yonne.gouv.fr)

**ARTICLE 7 :** Un avis au public comportant les indications concernant l'enquête sera affiché par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, afin d'assurer une bonne information du public, à tous les endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire concerné.

**ARTICLE 8 :** Est désigné en qualité de responsable du projet : M. le Maire de la commune de Lucy-sur-Yonne - 2 Rue de la Mairie - 89480 LUCY-SUR-YONNE - tél : 03 86 8170 30 - mail : [mairie-lucy-sur-yonne@wanadoo.fr](mailto:mairie-lucy-sur-yonne@wanadoo.fr).

**ARTICLE 9 :** À l'expiration de la durée de l'enquête (soit le mardi 2 avril 2019 à 17 h 30), le registre d'enquête publique sera clos et signé par M. le commissaire-enquêteur qui examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête.

Il entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, M. le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête. Celui-ci comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

M. le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours après la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne - service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau de l'environnement - place de la préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX son rapport, ses conclusions motivées, le dossier et le registre d'enquête.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées est envoyée à M. le président du Tribunal Administratif de DIJON.

Une copie du rapport et des conclusions motivées seront disponible pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr/politiques](http://www.yonne.gouv.fr/politiques) publics/environnement/déclaration d'utilité publique/enquêtes publiques) et auprès de la mairie de Lucy-sur-Yonne.

**ARTICLE 10 :** La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions afin de permettre au préfet de l'Yonne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté préfectoral sur la demande :

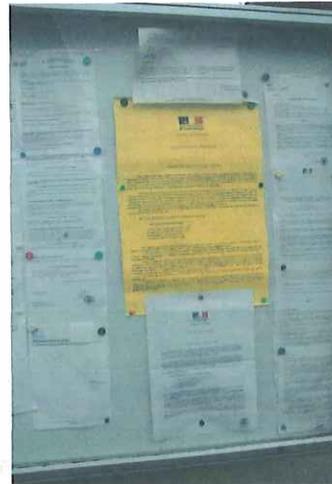
- de déclaration d'utilité publique,
- d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine,
- d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement,
- et sur la détermination des servitudes afférentes aux périmètres de protection.

**ARTICLE 11 :** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Maire de la commune de Lucy-sur-Yonne et Monsieur Claude GRAMMONT, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Auxerre, le - 6 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER



Parutions les 13 et 14 février puis 06 et 07 mars 2019 dans les journaux de "La Liberté de l'Yonne et l'Yonne républicaine"



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LUCY-SUR-YONNE

Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPE-DE-2019-0029 du 6 février 2019, une enquête publique préalable à la déclaration publique concernant l'installation des aérifères de protection du Puits des Noyers situé sur le territoire de la commune de Lucy-sur-Yonne, à la demande d'autorisation de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement, d'une durée de 33 jours, est prescrite du vendredi 7er mars 2019 au mardi 2 avril 2019 à 17 h 30 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du vendredi 7er mars 2019 au mardi 2 avril 2019 à 17 h 30 inclus, un dossier comprenant des informations environnementales et relatif à cette enquête sera déposé auprès de la mairie de Lucy-sur-Yonne et d'où chacun pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur l'utilité publique du projet, sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituelles des bureaux ou les adresser par écrit ou commissaire-enquêteur à la mairie de Lucy-sur-Yonne (siège de l'enquête) ou être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante : [pref@paulpuitsnoyers@yonne.gouv.fr](mailto:pref@paulpuitsnoyers@yonne.gouv.fr).

M. Claude GRAMMONT, cadre de l'ASSÉDIC en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Dijon.

M. Claude GRAMMONT se tiendra à la disposition du public :

en mairie de Lucy-sur-Yonne :

Le vendredi 7er mars de 14 h à 17 h 30

Le vendredi 15 mars de 14 h à 17 h 30

Le samedi 23 mars de 9 h à 12 h

Le mardi 2 avril de 14 h à 17 h 30

Est désigné en qualité de responsable du projet : le maire de Lucy-sur-Yonne – 2 Rue de la mairie – 89480 LUCY-SUR-YONNE – tél : 03 86 81 70 30 - mail : [mairie.lucy-sur-yonne@wanadoo.fr](mailto:mairie.lucy-sur-yonne@wanadoo.fr).

L'avis d'ouverture d'enquête et le dossier d'enquête sont consultables sur le site web de la préfecture de l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)) - rubrique politiques publiques - environnement - déclaration d'utilité publique - enquêtes publiques).

Dans un délai de trente jours, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne – service de l'information des politiques publiques interministérielles et de l'environnement – bureau de l'environnement – place de la préfecture - 89016 AUXIERRE CEDEX, son rapport, ses conclusions motivées, le dossier d'enquête et le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Dijon.

Au terme de la procédure, une déclaration d'utilité publique ou un refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

A l'issue de l'enquête, le rapport, les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant le délai d'un an, dans la mairie de Lucy-sur-Yonne, à la préfecture de l'Yonne - service de l'information des politiques publiques interministérielles et de l'environnement – bureau de l'environnement ou ainsi que sur le site web de la préfecture de l'Yonne.



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LUCY-SUR-YONNE

Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPE-DE-2019-0029 du 6 février 2019, une enquête publique préalable à la déclaration publique concernant l'installation des aérifères de protection du Puits des Noyers situé sur le territoire de la commune de Lucy-sur-Yonne, à la demande d'autorisation de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement, d'une durée de 33 jours, est prescrite du vendredi 7er mars 2019 au mardi 2 avril 2019 à 17 h 30 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du vendredi 7er mars 2019 au mardi 2 avril 2019 à 17 h 30 inclus, un dossier comprenant des informations environnementales et relatif à cette enquête sera déposé auprès de la mairie de Lucy-sur-Yonne et d'où chacun pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur l'utilité publique du projet, sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituelles des bureaux ou les adresser par écrit ou commissaire-enquêteur à la mairie de Lucy-sur-Yonne (siège de l'enquête) ou être adressées au préfet par voie électronique à l'adresse suivante : [pref@paulpuitsnoyers@yonne.gouv.fr](mailto:pref@paulpuitsnoyers@yonne.gouv.fr).

M. Claude GRAMMONT, cadre de l'ASSÉDIC en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Dijon.

M. Claude GRAMMONT se tiendra à la disposition du public :

en mairie de Lucy-sur-Yonne :

Le vendredi 7er mars de 14 h à 17 h 30

Le vendredi 15 mars de 14 h à 17 h 30

Le samedi 23 mars de 9 h à 12 h

Le mardi 2 avril de 14 h à 17 h 30

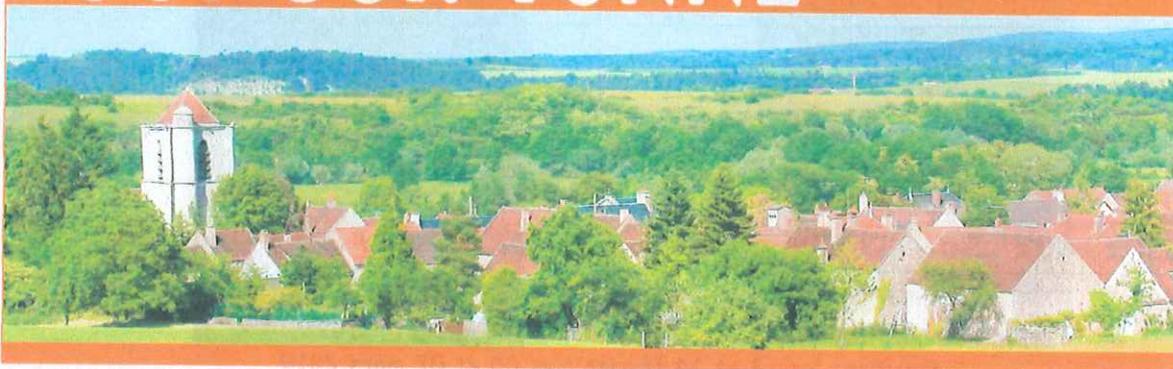
Est désigné en qualité de responsable du projet : le maire de Lucy-sur-Yonne – 2 Rue de la mairie – 89480 LUCY-SUR-YONNE – tél : 03 86 81 70 30 - mail : [mairie.lucy-sur-yonne@wanadoo.fr](mailto:mairie.lucy-sur-yonne@wanadoo.fr).

L'avis d'ouverture d'enquête et le dossier d'enquête sont consultables sur le site web de la préfecture de l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)) - rubrique politiques publiques - environnement - déclaration d'utilité publique - enquêtes publiques).

Dans un délai de trente jours, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne – service de l'information des politiques publiques interministérielles et de l'environnement – bureau de l'environnement – place de la préfecture - 89016 AUXIERRE CEDEX, son rapport, ses conclusions motivées, le dossier d'enquête et le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Dijon.

Au terme de la procédure, une déclaration d'utilité publique ou un refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

A l'issue de l'enquête, le rapport, les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant le délai d'un an, dans la mairie de Lucy-sur-Yonne, à la préfecture de l'Yonne - service de l'information des politiques publiques interministérielles et de l'environnement – bureau de l'environnement ou ainsi que sur le site web de la préfecture de l'Yonne.



## Le Mot du Maire

Depuis 2014, un bulletin municipal est édité tous les semestres. Ce rendez-vous régulier me permet de vous transmettre les principales informations concernant notre village. C'est pourquoi je remercie sincèrement les membres de la commission communication qui sont présents depuis le début ainsi que ceux qui sont venus nous rejoindre afin d'apporter leur soutien dans l'élaboration de ce neuvième numéro.

J'aimerais tout d'abord aborder le sujet de l'eau distribuée par notre réseau.

Suite aux dernières analyses effectuées le 7 juin, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) nous a informé le 20 juin que l'eau de la commune est à nouveau consommable par toute la population (y compris les femmes enceintes et les nourrissons).

Voici un petit rappel chronologique :

Des analyses réalisées fin 2017 ont révélé la présence de métabolites (produits de dégradation) de pesticides nouvellement recherchés tel que le diméthachlore CGA dépassant le seuil fixé à 0,1 microgramme par litre ( $\mu\text{g/l}$ ). L'ARS a par conséquent demandé de mettre en place un principe de précaution, ce qui a entraîné une mesure d'interdiction à la consommation dès fin décembre 2017.

Devant l'accroissement des molécules recherchées et retrouvées par les différents laboratoires, le ministère de la santé a sollicité l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation et du Travail (ANSES) pour évaluer la pertinence de la recherche des métabolites de pesticides.

Suite à des investigations pour définir les modalités de gestion les plus adaptées, dans l'attente des expertises de l'ANSES, l'ARS nous a demandé de ne maintenir la restriction de consommation d'eau uniquement pour les femmes enceintes et les nourrissons lorsque la somme des métabolites et pesticides dépasse  $0,5 \mu\text{g/l}$  (ce qui a été le cas ces deux derniers mois).

Les dernières analyses du 7 juin ont révélé que la somme des métabolites est descendue sous les  $0,5 \mu\text{g/l}$ . C'est pourquoi l'ARS nous a transmis cette levée de l'interdiction à la consommation pour les femmes enceintes et les nourrissons.

Je joins à ces explications une fiche d'information concernant la qualité de notre eau au cours de l'année 2017.

De plus, la procédure d'instauration des périmètres de protection de notre captage arrive à son terme. Le conseil municipal a étudié le projet d'arrêté préfectoral. Une enquête publique sera organisée à la mairie à la rentrée afin que les habitants et les personnes concernées par des parcelles situées dans les périmètres puissent faire part de leurs remarques. Parallèlement, une étude de bassin d'alimentation de captage est en cours. Nous devons agir ensemble ; collectivités locales, agriculteurs, particuliers... pour le bien-être de tous. Il faut se rassembler afin de trouver des solutions adaptées. Le conseil municipal a étudié un projet d'arrêté préfectoral permettant d'assurer la protection du périmètre de notre captage.

L'équipe municipale met tout en œuvre pour trouver des solutions. L'ensemble des élus a d'ailleurs validé la décision d'adhérer au Syndicat des Eaux de Puisaye-Forterre dès le premier janvier 2019 ce qui devrait permettre un raccordement à leur réseau d'eau.

J'aimerais également vous transmettre quelques bonnes nouvelles. Nous avons eu le plaisir d'accueillir à Lucy l'archevêque d'Auxerre-Sens, Monseigneur Giraud venu visiter l'exploitation biologique de Céline et Jean-Charles Fauchoux. Je lui ai ouvert les portes de notre église. Il a pu ainsi remarquer que notre édifice est entretenu et admirer nos magnifiques vitraux.

Je voudrais remercier monsieur Michel Barda, Président de l'Association des Bibliothèques Rurales qui propose la réouverture de la bibliothèque communale au public vers la rentrée.

J'adresse à cet égard un remerciement particulier à l'ensemble des associations qui par leurs diverses animations rendent notre commune attractive. J'en profite pour souhaiter la réalisation de nombreux projets à la « Sanglière » récemment constituée sous la présidence de Cédric Joublot.

Chers Lucycoises, chers Lucycois,  
je vous souhaite un très bel été

**ERIC FIALA**

Rédaction : Commission Communication  
Maquette et impression : Comm&Crea (Clamecy)  
Photographie : Astk

Directeur de la publication : Eric Fiala  
03 86 81 70 30 – mairie-lucy-sur-yonne@wanadoo.fr  
www.lucy-sur-yonne.fr

# RESTITUTION DE L'ÉTUDE B.A.C.

La restitution de l'étude de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) d'eau potable des Prés Marins à Crain et des Noyers à Lucy sur Yonne a eu lieu le 13 décembre 2018 au Foyer Rural de Crain.

Une soixantaine de personnes assistaient à cette réunion publique.

En introduction, Mr Bramoullé, Maire de Crain a brièvement rappelé l'historique de l'étude BAC (Bassin d'Alimentation et de Captage). En 2007, suite à un taux très élevé de nitrate détecté dans l'eau consommée, une étude a été lancée, mais elle n'a pas été poursuivie. L'étude fut reprise en 2011, conjointement aux deux communes (Crain et Lucy sur Yonne). Selon Mr Bramoullé « la durée et l'attente de la finalisation de l'étude n'est pas de notre fait, mais de celui des personnes ou du cabinet chargé de celle-ci ». En fin de séance, Mr Jean Desnoyers, Président de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre remercia vivement le cabinet TAUW et les différentes personnes ayant réalisées cette étude. Mme Julie Estivale, ingénieur-agronome, nous a ensuite présenté l'étude durant près de deux heures.

Cette étude s'est déroulée en trois phases, dont la durée de chacune a été plus ou moins longue.

## - Contexte et objectifs des études AAC

La problématique de départ était une concentration de nitrates  $> 37,5$  mg/l sur les deux points de captages (le seuil maximal est de 50 mg/l), ensuite est apparu la vulnérabilité à d'autres intrants agricoles (atrazine, métabolite CGA du diméthachlore entre autres)

Concernant les nitrates : Lucy sur Yonne est revenue à un taux  $< 37,5$  mg/l. C'est bien, il convient de maintenir ce taux, voire de poursuivre sa diminution. Concernant les pesticides : il convient de préserver la qualité de l'eau vis à vis de ceux-ci en diminuant la pression en intrants, et en surveillant la présence de molécules, notamment les métabolites du métazachlore et du diméthachlore.

Tout cela ayant pour objectif l'amélioration pérenne de la qualité des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

## - Définition des périmètres de protection

Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est obligatoire pour tout captage d'eau potable, aussi une démarche de régularisation administrative est en cours à Lucy sur Yonne sur le puits des Noyers.

Trois périmètres de protection autour du point de captage ont été définis, à savoir un périmètre de protection immédiat, un rapproché et un éloigné. (voir carte ci-contre)

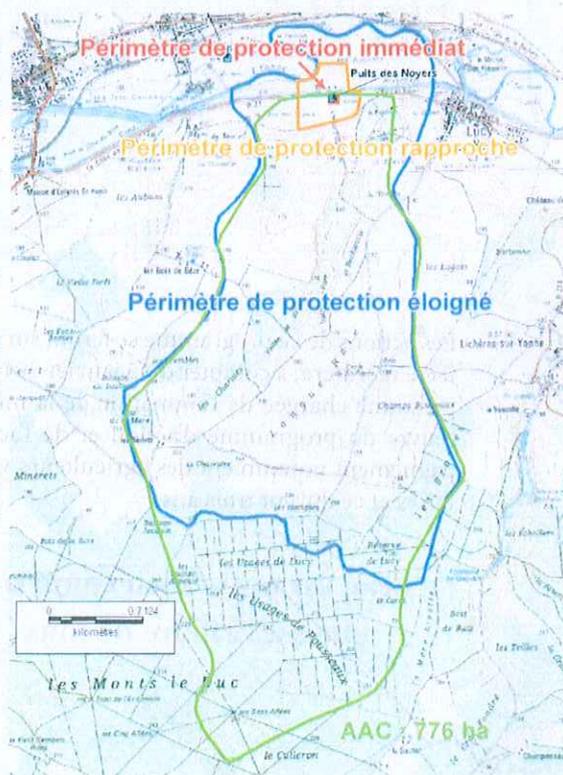
La démarche a été menée en parallèle des études AAC car des éléments sont communs:

l'étude hydrologique et délimitation /vulnérabilité de l'AAC (phase I) et le diagnostic des pressions agricoles et non agricoles (phase II)

La finalité des 2 démarches est différente !

La DUP est un arrêté préfectoral avec des contraintes obligatoires. L'étude AAC, est un programme d'actions volontaires (phase III)

Le dossier de DUP est soumis à enquête publique. Plusieurs fois annoncée, l'enquête publique devrait avoir lieu au cours du 1er trimestre 2019, selon le représentant de l'ARS (Agence Régionale de Santé) présent à cette réunion.





## Eau polluée : la colère monte à Lucy-sur-Yonne

mercredi 14 mars 2018 à 19:22 Par [Denys Baudin](#) et [Delphine Martin](#) [France Bleu Auxerre](#)

Cela fait près de trois mois que les 150 habitants de Lucy-sur-Yonne ne peuvent plus consommer l'eau du robinet et la colère monte dans la commune.



L'eau polluée à Lucy-sur-Yonne depuis près de 3 mois. © Masppp - Photo d'illustration

Auxerre, France

Depuis près de trois mois, les 150 habitants de Lucy-sur-Yonne s'inquiètent de la pollution de l'eau au diméthachlore. Cette substance est présente dans un herbicide utilisé pour le colza. La même substance de l'eau en bouteille mais certains habitants en appellent au préfet. Ils demandent une interdiction totale de ce produit autour du point de captage de Lucy-sur-Yonne.

### Interdire le produit dangereux

Ils réclament un périmètre de protection de 20 hectares au moins, autour du point de captage. Pour régler durablement un problème qui selon eux ne va pas s'arranger. Lionel Deschamps est le porte-parole de l'association "Lucytoyens", qui a lancé une pétition : *"On demande l'arrêt immédiat des autorisations de pesticides autour du point de captage. On demande au préfet avant d'autoriser l'étude de déclaration d'utilité publique qui prendra un temps infini. Nous demandons aussi une concertation avec les agriculteurs concernés"* pour faire en sorte qu'ils puissent leur permettre de travailler correctement et que nous de notre côté *"arrêter de boire de l'eau en bouteille plastique parce que c'est intenable. C'est un problème idéologique de part et d'autre. Notre petit village se situe dans la catégorie des citoyens de seconde zone. Nous sommes des espères de Mohicans. Les communes rurales sont légées à l'enseigne des pères et profits."*

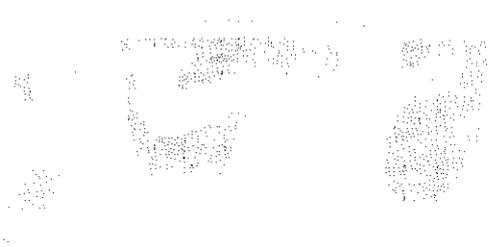
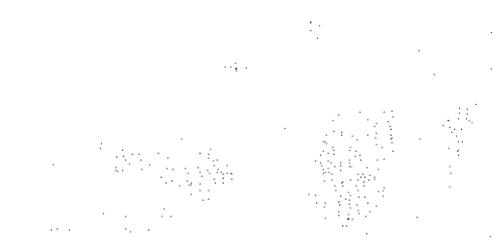
### L'association envisage de porter plainte contre X

L'association envisage de porter plainte contre X pour empoisonnement volontaire explique Lionel Deschamps : *"On a été conseillé par le délégué du défendeur des droits qui nous a bien indiqué que nous avons le droit de porter plainte contre X. On va utiliser ce droit en tant que citoyen et consommateur pour utiliser toutes les armes à notre portée. Ce n'est pas circonstancié, c'est quelque chose qui est durable. On va vers des lendemains dangereux pour la santé. C'est un produit hautement toxique."*



Boire de l'eau uniquement en bouteille plastique commence à lasser les habitants. © Masppp - Photo d'illustration

La pétition lancée le 2 mars par l'association "Lucytoyens" a déjà recueilli **4 200 signatures** (pour un village de 150 habitants). Et pour entier le débat, l'association organise aussi une conférence, le 23 mars, à 19h, à la salle communale de Lucy-sur-Yonne.



## ENQUETE PUBLIQUE

### Enquête préalable au projet de Déclaration d'Utilité Publique

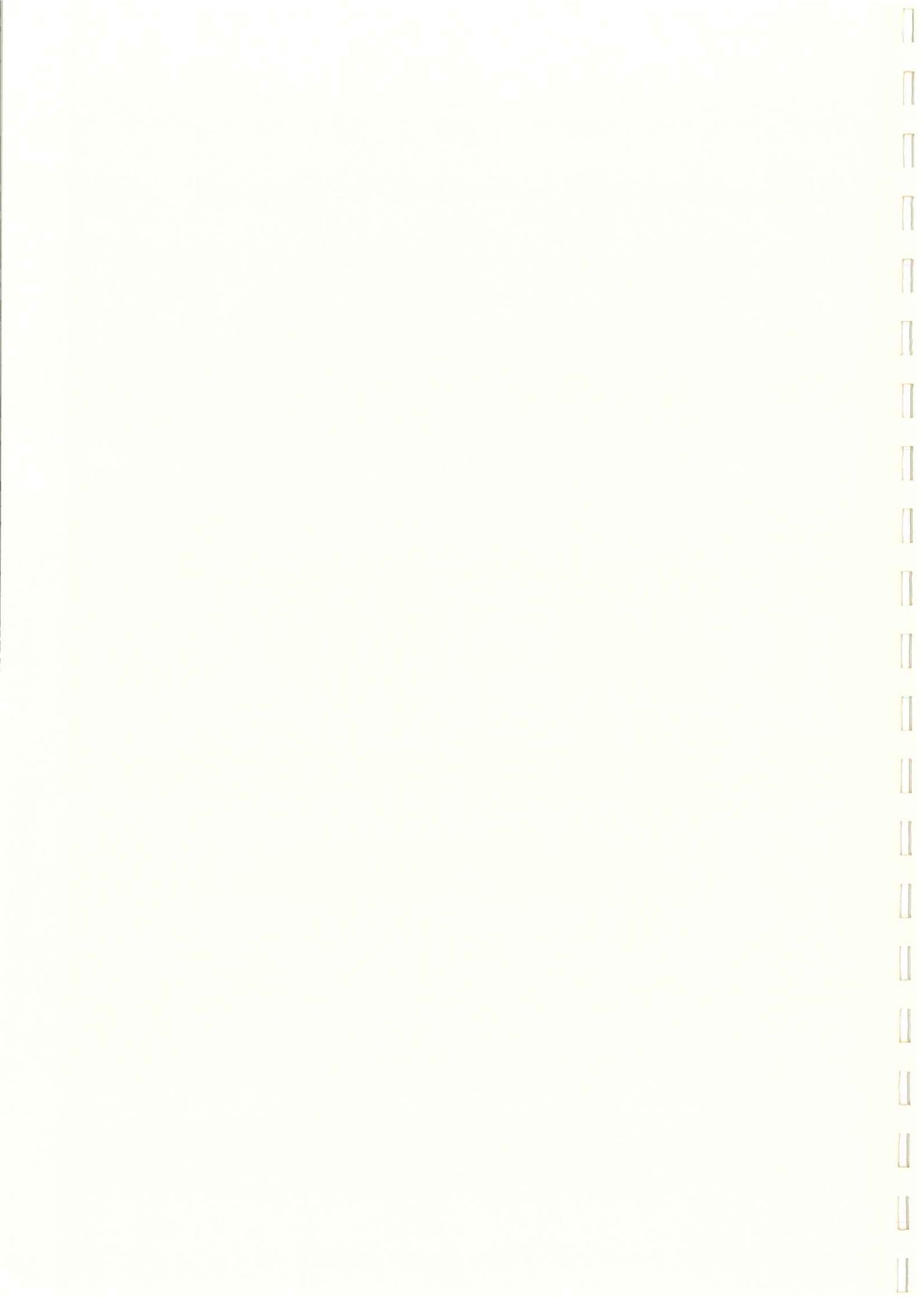
Restauration des périmètres de protection, autour du captage situé au Puits des Noyers, sur la commune de LUCY SUR YONNE. Autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau captée, destinée à la consommation humaine.

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Le périmètre immédiat du Puits des Noyers avec le bâtiment du captage

M Claude GRAMMONT  
Commissaire enquêteur



# CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSIRE ENQUETEUR

## SUR LE DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le projet de protection du captage du "Puits des Noyers" de la commune de Lucy sur Yonne est soumis à l'enquête publique pour permettre au préfet de l'Yonne, autorité organisatrice de l'enquête publique et aussi autorité décisionnelle, de se prononcer par arrêté sur la demande de déclaration d'utilité publique qui se décline par la restauration des périmètres de protection, autour de ce captage et d'autoriser le prélèvement et la distribution de l'eau captée, destinée à la consommation humaine.

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport circonstancié ci-avant, l'enquête préalable à la DUP a été conduite par mes soins du 01 mars 2019 au 02 avril 2019, en application de l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0029 du 06 février 2019.

J'atteste que l'enquête publique a été réalisée dans d'excellentes conditions, les dispositions réglementaires régissant l'information du public ont été mises en œuvre dans leur totalité. Les contacts avec le maître d'ouvrage et la population se sont déroulés dans un climat serein.

Vingt visiteurs ont cherché à s'informer en mairie, c'est très peu si l'on tient compte des 4200 signataires de la pétition qui circulait un an plus tôt pour dénoncer l'urgence de l'eau polluée et ses effets. Par ailleurs il n'a pas été possible d'estimer le nombre de personnes ayant eu accès à des informations par le biais du site internet de la préfecture. Des réunions publiques ont eu lieu en 2018 pour les administrés de Lucy sur Yonne et le bulletin municipal a relaté la situation de ces derniers mois, ainsi que les décisions prises en situation de crise. Cela explique peut-être une certaine désaffection du public, qui, bien renseigné, n'a pas souhaité participer à la consultation. En même temps, et de manière paradoxale, les 9 contributeurs ont été généreux dans la variété des sujets abordés comme par leur nombre, en apportant 53 observations.

Sur la forme le dossier soumis à l'enquête a une pagination qui ne suit pas la table des matières, ce qui ne facilite pas les recherches pour sa lecture. Il m'a été rapporté que sa présentation au travers de divers morceaux d'études compilées, complexifie le document qui manque de courtes synthèses.

Sur le fond, les constats et les préconisations, tant du cabinet TAUW que de l'hydrogéologue avec des incertitudes, sèment le doute, d'un chapitre à un autre, la perception de contradictions apporte un peu de confusion.

Le manque de clarté d'un dossier provient souvent de son ancienneté et de ses diverses reprises, aussi je note : que le début de l'étude date de 2009, les délimitations de 2015, les diagnostics de 2016, la vulnérabilité de 2017 et les pistes d'action de 2018.

## SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'analyse des observations au cas par cas par le maître d'ouvrage et du commissaire, sont dans le rapport (pages 12 à 23).

Je considère qu'au travers des conversations durant les permanences, comme du contenu des requêtes provenant du public venu en consultation, il y a une réelle connaissance de la situation locale et du dossier présenté à l'enquête. Les savoirs qui arrêtent les idées développées par les requérants, mêlent une réflexion étayée, basée sur des notions de géographie, de météorologie, de géologie, de sécurité, de pratiques agricoles et ses incidences envers l'écologique et l'environnement pour la santé, etc. Les points de vues rapportés par certains contredisent ou contestent des éléments du rapport présenté par les experts du cabinet TAUW comme de l'hydrogéologue. Les agriculteurs estiment par leur expérience de terrain que certaines positions ou décisions prises dans le dossier ne correspondent pas, ou mal à leur constat, tout comme à ceux de leurs aînés. Ce qui est relevé dans le dossier comme incertitudes voire contradictions jettent un discrédit sur les conclusions de l'étude, et instaure le flou.

Finalement si tout le monde souhaite de l'eau potable à Lucy sur Yonne, deux positionnements ressortent :

- Celui du monde non agricole, qui demande encore plus d'obligations avec des servitudes plus musclées, pour obtenir des résultats encore plus probants pour une eau potable le plus vite possible et durablement.
- Des agriculteurs qui se sentent stigmatisés et victimes de ce qui peut leur être imposé prochainement, nuisant à leur condition de gens responsables, floués financièrement.

Chacun défend ses intérêts dans le moment présent, les dernières analyses de l'eau sont plutôt bonnes au moment de cette consultation, ce qui perturbent les administrés qui s'en réjouissent mais ne veulent plus connaître une situation de crise. En même temps, les agriculteurs estiment que la situation s'est normalisée par leurs efforts accomplis ces dernières années au regard de la limitation des intrants considérant des taux de nitrates très acceptables, la directive "nitrate ayant été respectée.

Il reste que la molécule " Dimétachlore CGA 369873" qui a posé problème, pour faire stopper la consommation de l'eau aux administrés et leur servir de l'eau en bouteille, fait dire à certains, « que l'on trouve dans les analyses, que ce que l'on recherche, » ce qui ne semble pas être le cas, dans d'autres communes du département pour repérer cette molécule.

## APPRECIATIONS FACTUELLES

Le début de la procédure qui date de 1980 a été abandonnée. Entre 2014 et 2016 une étude BAC a été suivie d'autres études et d'un avis donné par l'hydrogéologue en 2017. Sur ces données :

**Je constate** que les besoins en eau sont les mêmes qu'antérieurement, n'y a donc pas de demande d'augmentation des volumes à utiliser. Les débits d'exploitation sollicités dans le cadre de cette nouvelle procédure sont : d'un volume maximal journalier de 63 m<sup>3</sup>/j, pour un volume maximal annuel de 23 000 m<sup>3</sup>/an.

**Je considère** que pour la définition des périmètres, le PPI est la propriété de la commune avec ses installations. Qu'il existe une particularité avec ces 2 périmètres rapprochés par l'ambiguïté d'avoir nommé PPR 2, celui qui est le plus proche du PPI. Cela peut dérouter le lecteur du dossier et le mettre en erreur de compréhension pour l'application des servitudes.

L'étendue des périmètres comme leurs contours ne peuvent être remis en cause à priori, s'agissant d'une instauration, il faut les mettre à l'épreuve sur une durée d'observation au regard des engagements pris par les agriculteurs dans l'application des servitudes.

**J'estime** que sur la définition des prescriptions de servitudes, il y a une cohérence dans la gradation des mesures prises. L'impact sur les activités agricoles est incontournable pour obtenir des résultats.

**Je pense** qu'il est souhaitable sur la mise en œuvre des servitudes de rappeler aux agriculteurs les effets des intrants sur la nappe d'eau, qui donnent une teneur en pesticides proche des limites de qualité acceptable et pour cela :

- De limiter les apports en fertilisants et produits phytosanitaires en PPR n°1.
- Hormis le bornage séparatif des deux périmètres rapprochés, donner des limites de visibilité identifiables de façon stable sur le terrain et dans le temps.
- La police de l'eau et des milieux aquatiques ONEMA remplacée par l'AFB Agence Française Biodiversité doit avec constance, veiller au respect de la réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques pour constater les infractions éventuelles. Ces contrôles à effectuer dans le cadre d'un plan élaboré dans chaque département sous l'autorité du Préfet sont les garants, pour la reconquête d'une eau potable à Lucy sur Yonne.

## **RECOMMANDATIONS**

**Il y a des actions à mener immédiatement sur le PPI, hormis les préconisations de l'hydrogéologue.**

Suite au constat de mes 2 visites du site et des installations, captage et châteaux d'eau (page 9 du rapport) les points positifs et négatifs sont relevés. Il est indispensable pour sécuriser la ressource en eau, et éviter les pollutions accidentelles, voire d'origine malveillante que tous les points sensibles soient vérifiés avec un suivi de travaux, ou d'entretien notamment pour:

- Que la pancarte apposée sur l'enclos du Puits des Noyers interdise de façon catégorique l'accès au périmètre immédiat et que la grille de cet enclos soit fermée, il n'y a plus de serrure.
- Garantir dans la durée, l'imperméabilité de la maçonnerie du puits, afin qu'en période de crue, ou d'eau stagnante, il n'y ait pas de connexion directe avec la nappe en vertical de la tête de captage.
- La priorité porte sur l'obligation de rendre inaccessibles au public les installations, avec des portes qui restent solides. La pose d'une alarme, pour la chambre de captage comme pour les deux réservoirs de 100 m<sup>3</sup> et 25 m<sup>3</sup> doit compléter la sécurité des ouvrages.

La fermeture de deux puits privés est à réaliser : l'un chez M ROULON Jean Paul pour le puits "Romain" qui est couvert par une grosse pierre, l'autre chez M CAVET Dominique, le puits est couvert par une tôle, la fermeture cadénassée est nécessaire.

J'estime que pour garantir une meilleure qualité de l'eau dans la durée, il faudra non seulement être patient pour la retrouver par l'application des servitudes sur les périmètres de protection, mais de surcroît qu'il sera nécessaire :

- De disposer d'un réseau complémentaire de secours pour parer à toute incidence négative due aux divers aléas possiblement accentués en saison par une météorologie particulière aux accès excessifs. L'interconnexion avec le réseau parvenant du nord par le village de CRAIN, distant de 2 km, est un dossier à suivre au plus près, de son financement jusqu'à la bonne fin d'achèvement des travaux d'adduction, sans délai.
- De maintenir en bon état les trois piézomètres implantés dans les alentours du Puits des Noyers afin de poursuivre les mesures de prélèvement et d'analyses, tenant compte de la connexion à minima, des eaux du canal et de l'Yonne avec le captage.
- D'assurer le suivi du contrôle de la chambre de captage avec la chloration de l'eau, au rythme d'une fois par semaine.

#### Et surtout

- Ce qui peut améliorer très sensiblement la qualité de l'eau à Lucy c'est bien sûr une modification quant à l'utilisation des sols repérés sensibles. C'est peut-être tendre aux cultures sans colza, ou passer en BIO, voire à l'élevage extensif, et pourquoi pas pour partie, devenir centrale photovoltaïque si l'offre se dessine ' Développeur ABO WIND '. Les suites de l'étude BAC et la concertation engagée entre agriculteurs et les services doivent se poursuivre.
- Dans un premier temps, puisqu'il s'agit d'une instauration de périmètres, cela passe par la mise en œuvre des servitudes avec tous les opérateurs, pour établir un constat sur deux à trois ans. Si malheureusement les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes, et que les dispositions prises ne suffisent pas à endiguer les pollutions diffuses liées aux activités humaines, (agricoles), en raison d'analyses non conformes relatant l'échec du dispositif mis en place, voire la faiblesse des

engagements pris, ou considérant l'absence de volonté pour passer avec raison à des pratiques agricoles plus vertueuses par le moins d'intrants, il faudra :

- Que la police de l'eau ne soit pas timorée pour exercer son plein droit.
- Que le PPR1 reprenne tout simplement les interdictions du PPR2 pour le secteur agricole à défaut d'étendre le PPR2.
- De poursuivre l'affichage des résultats des analyses de l'eau en mairie pour une bonne information des administrés concernés, amenés à réagir en conséquences.

## MES AVIS

- **Au Plan Régional Santé Environnement pour l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau du "puits des noyers", sur la commune de Lucy sur Yonne.**

Je constate que la commune qui exploite depuis 1965 un forage sur une parcelle de terrain dont elle est propriétaire, pour l'approvisionnement en eau potable de ses habitants et fournir ses écarts, se doit d'instaurer des périmètres de protections. Ceux-ci doivent agir pour lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses conformément à la réglementation issue de la loi de 1964. En fait la réglementation qui ne cesse d'évoluer dans le domaine de l'eau et sur le plan national santé-environnement propose dans la loi sur l'eau de 2006 une incitation à définir des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Les analyses effectuées mettent en évidence une qualité d'eau non satisfaisante ces dernières années comme le souligne le rapport, avec une situation qui s'améliore ces derniers temps.

La commune engage donc une procédure de protection des aires d'alimentation du captage pour préserver la quantité et la qualité des eaux souterraines avec la mobilisation de tous les acteurs concernés.

Je considère que l'utilité publique du captage au lieu-dit « Le Puits du Noyers » alimentant la commune de Lucy sur Yonne est parfaitement fondée, mais son périmètre immédiat doit être encore mieux protégé, les travaux demandés par l'hydrogéologue n'étant pas tous réalisés. En conséquence, le périmètre immédiat reste présentement vulnérable, mon constat de visite du PPI (page 9) du rapport en témoigne.

Malgré les observations qui portent sur les périmètres dans la part du public, il m'apparaît indispensable de les apposer en préalable de toute autre disposition pour en attendre des résultats conformes aux objectifs de prévention et de sécurisation sur les secteurs les plus sensibles. C'est pourquoi au terme de l'EP après lecture du dossier, recueil et analyse des observations, des réponses du MO :

**Je donne un avis favorable au titre du parcellaire pour l'instauration des périmètres de protection immédiat, rapprochés et éloigné du captage d'eau de la commune de Lucy sur Yonne.**

- Au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, pour la demande de déclaration d'utilité publique pour le prélèvement et la distribution d'eau potable.

J'observe que l'autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est réglementée par l'art R214-6 du code de l'environnement soumise à la décision du préfet. Le dossier qui concerne l'autorisation de prélèvement mis à l'enquête à disposition du public, comportait tous les renseignements nécessaires à la démarche et notamment à la rédaction de l'arrêté tels que : l'identification du titulaire de l'autorisation, l'objet de cette utilisation, la localisation du captage, et ses conditions d'exploitation, les mesures de protection y compris les périmètres de protection prévus à l'art L.1321-2, le lieu de production, de distribution et de conditionnement de l'eau, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance, les mesures de protection de puits abandonnés.

L'enquête relative à l'autorisation de prélèvement intervient en régularisation, le captage étant déjà en cours d'exploitation.

La commune consomme environ 10400 m<sup>3</sup> annuellement, le volume maximal sollicité est de 63 m<sup>3</sup> jour pour 23000 m<sup>3</sup>.

Aucune observation ne porte directement sur le prélèvement. L'étude hydrologique a démontré la viabilité du captage grâce à sa capacité à se recharger rapidement.

**Pour ces raisons je donne un avis favorable à l'autorisation de prélèvement de 23000 m<sup>3</sup> par an en vue de la consommation humaine sur ce captage.**

Je tiens toutefois à préciser, que les avis émis peuvent être suivis ou ne pas être suivis par le Conseil Municipal de la commune de Lucy sur Yonne, puis en dernier ressort par monsieur le Préfet de l'Yonne, ceci conformément aux termes de la loi démocratie de proximité.

Fait à La RIVIERE DE CORPS, le 18 avril 2019

Le Commissaire Enquêteur



Claude GRAMMONT



